

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 –128 Objet : réglementation du stationnement et de la circulation aux abords du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage à l’occasion des entraînements de la Coupe du Monde féminine de football.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

VU l’arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Daniel D’Olivier Quintas, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l’évènementiel,

CONSIDERANT que la ville de Sassenage est « site officiel d’entraînement » pour la prochaine Coupe du Monde féminine de football sur la période du 27 mai au 23 juin 2019, et que dans ce cadre, elle doit répondre à un cahier des charges précis,

CONSIDERANT la demande présentée par le comité local d’organisation (LOC) de la Coupe du Monde féminine de football représenté par Monsieur Erwan LEPREVOST, dûment habilité à le représenter en qualité de directeur,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de réserver des emplacements pour des raisons d’organisation et de sécurité,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le LOC, domicilié à la Tour Montparnasse à Paris, est autorisé à utiliser le terrain honneur et abords immédiats du complexe sportif Paul Vieux Melchior du 5 juin au 23 juin 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules (bus et véhicules légers) des équipes internationales, participant à la compétition, est autorisé dans l’enceinte même du stade. Le stationnement autre que les médias et le personnel accrédités à intervenir sur le site d’entraînement sera interdit dans la zone délimitée à cet effet par des barrières du mardi 4 juin à 18h00 au jeudi 20 juin 2019 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les véhicules des équipes internationales seront autorisés à emprunter le sens interdit sur l’ensemble de la période citée dans l’article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 5 : Le LOC devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 6 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'organisateur et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
Monsieur le Directeur du pôle vie de la cité
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 10 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le responsable de la Police Municipale
Monsieur le Chef de la caserne des sapeurs-pompiers de Sassenage
Aux associations utilisatrices du site
A Grenoble Alpes Métropole
Au LOC.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 129 Objet : réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking Champollion à Sassenage à l'occasion de l'organisation d'un concours de pétanque le samedi 15 juin 2019.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Daniel D'Olivier Quintas, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concours de pétanque présentée par l'association « U.S Sassenage Football » représentée par Monsieur Alain GOYON dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour permettre l'organisation de ce concours,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « U.S Sassenage Football », domiciliée au Complexe Vieux Melchior à Sassenage, est autorisée à organiser un concours de pétanque le samedi 15 juin 2019 sur le parking Champollion à Sassenage de 07 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit dans la zone délimitée pour la création d'un espace de jeu suffisant sur le parking Champollion à Sassenage du vendredi 14 juin à 14h00 au lundi 17 juin à 08h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4 : L'association « U.S Sassenage Football » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5 : Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'organisateur et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

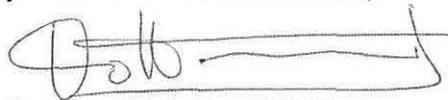
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement.

ARTICLE 9 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur Alain Goyon, président de l'association

Fait à Sassenage, le 17 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 20 MAI 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 130 - Objet : Règlementation de stationnement durant les galas de danse de « Corps et Graphie et Hype in Style »

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT l'organisation des galas de danse au théâtre en rond des associations « corps et graphie » et « hype in style » présentées respectivement par Madame Hélène EVRARD Présidente et Monsieur Gaëtan JEANPERRIN Président,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces manifestations et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de règlementer le stationnement

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée,

ARRÊTE

ARTICLE 1° - les associations « Corps et Graphie » et « Hype in Style » sont autorisées à utiliser le parc Sasso-Marconi pour le stationnement des véhicules des spectateurs de leurs galas les 14, 15, 16, 28 et 29 juin 2019.

ARTICLE 2° - Le stationnement sur les emplacements de parking situés derrière l'école de Musique sera interdit

- du vendredi 14 juin 18h au dimanche 16 juin 2018 20h,
- du vendredi 28 juin 18h au dimanche 30 juin 2018 8h,

Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - les associations « Corps et Graphie » et « Hype in Style » devront se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de leur manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé aux bénéficiaires que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Hélène EVRARD Présidente de l'association « Corps et Graphie »
- Monsieur Gaëtan JEANPERRIN Président de l'association « Hype in Style »

Fait à Sassenage, le 16 MAI 2019

L'adjoint délégué à la sécurité
jeunesse et à l'évènementiel


Daniel D'OLIVIER QUINTAS



Notification à l'intéressé le : 20 MAI 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



Arrêté n° 2019-131

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame PERRIN Nadège, présidente de l'association Isère Gastronomie, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du grand pique-nique des Chefs 2019,

Arrête

Article 1^{er} : Madame PERRIN Nadège, présidente de l'association Isère Gastronomie, domiciliée à Échirolles (Isère) 4 rue des tropiques, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 9 juin 2019
de 10 heures à 17 heures
au château de Sassenage
à l'occasion du grand pique-nique des Chefs 2019**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 16 mai 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/132

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de la Saulée, à hauteur du n°8. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38 360 SASSENAGE** de procéder au remplacement de tampons sur une chambre de télécommunication sur la rue Charles Baudelaire, à hauteur du n°169.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38 360 SASSENAGE** de procéder au remplacement de tampon(s) sur une chambre de télécommunication sur la rue de la Saulée, à hauteur du n°8, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue la Saulée, à hauteur du n°8, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir Ouest ainsi que d'une interdiction de stationner à hauteur du n°8 de la rue de la Saulée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la Saulée sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°8 où des travaux de génie civil, destinés au remplacement de tampon(s) sur une chambre de télécommunication, doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société CONSTRUCTEL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de la Saulée.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir implanté en bordure Ouest de la rue de la Saulée. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de remplacement de tampon(s) sur une chambre de télécommunication afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit du n°8 de la rue de la Saulée, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur une durée de 2 jours consécutifs, ou non, sur la période du **16 au 31 mai 2019, selon le créneau horaire 8h30 - 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 15 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/133

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Esplanade de la mairie, partie Ouest – Espace destinée à la pratique du « dirt » sur le site du complexe sportif des Iles. Espaces situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société Horizon travaux publics domiciliée 9, avenue de la Falaise – 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux de terrassements en déblais/remblais dans l'emprise de 2 îlots situés en limite Nord/Ouest et Sud/Ouest de l'esplanade de la mairie, d'une part, et au chargement et au transport de terre végétale stockée sur le site du complexe sportif des Iles, d'autre part ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Horizon travaux publics** domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38 360 SASSENAGE** de procéder à des travaux de terrassements en déblais/remblais dans l'emprise de 2 îlots situés en limite Nord/Ouest et Sud/Ouest de l'esplanade de la mairie, d'une part, et au chargement et au transport de terre végétale stockée sur le site du complexe sportif des Iles, d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ces espaces, à hauteur de chaque zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'esplanade de la mairie et de l'espace destiné à la pratique du « dirt » sur le complexe sportif des Iles, notamment leur largeur et leur configuration au droit de chaque zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la réduction de la largeur des zones dédiées à la circulation piétonne sur l'esplanade de la mairie voire à leur fermeture (notamment la partie centrale) ;

CONSIDERANT que le chargement de la terre végétale, nécessaire à la réalisation des travaux sur le site de l'esplanade de la mairie, et actuellement stockée sur l'espace dédié à la pratique du « Dirt » sur le complexe sportif des Iles impose de limiter l'accès et la circulation sur cet espace;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'esplanade de la mairie, au droit de la zone de travaux où vont se dérouler les opérations de terrassements en déblais/remblais nécessaires à l'engazonnement de 2 îlots. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (hôtel de ville, médiathèque, crèche...) desservis par l'esplanade de la mairie.

Article III. Pendant la durée de l'intervention le stationnement pourra être ponctuellement interdit sur les abords de l'esplanade de la mairie, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La circulation des piétons ainsi que la pratique du « dirt » sur l'espace du complexe sportif dédié à cette discipline, seront ponctuellement interdites au droit de la zone de chargement de la terre végétale nécessaire au remblaiement des îlots excavés sur l'esplanade de la mairie.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période **du 20 mai 2019, 8h00, au 24 mai 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets.

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 16 MAI 2019



PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-134

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Mr BOUCHOUICHA Lotfi domicilié 48 avenue de Valence à Sassenage

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : BOUCHOUICHA
- Prénom : LOTFI
- Qualité : Propriétaire. Détenanteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 48 avenue de Valence – 38360 SASSENAGE.
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
MAIF
- Numéro du contrat : 4297813A

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

• Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le: 16 novembre 2018
Par : Les Chiens du Paradis – Legendre Jean Baptiste- 329 route de Grenoble – 38250
Lans en Vercors

Pour le chien ci-après identifié :

- Passeport Européen n° FR BL 00 482 432
- Nom (facultatif) : REX
- Race ou type : American Staffordshire
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 27/06/2018
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce 250268501570969 implantée le : 20/03/2019
- Vaccination antirabique effectuée le : 20/03/2019 par la SPA
- Évaluation comportementale effectuée le : 15/12/2012 par le Dr PARIS Thierry

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire
Mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1^{er}.

Fait à Sassenage, le 15 mai 2019

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/135****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Route du Vercors, à hauteur du n°21 - Voie ou portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Alpes Dauphiné Charpentes sise 11, Rue des sources - 38 640 Claix de réaliser des travaux sur la toiture d'un bâtiment situé au n°21 de la Route du Vercors ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société Alpes Dauphiné Charpentes sise 11, Rue des sources - 38 640 Claix de réaliser des travaux sur la toiture d'un bâtiment situé au n°21 de la Route du Vercors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers, à hauteur de l'adresse précitée;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées au droit du n° 21 de la dite voie, en bordure Est de la chaussée, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Route du Vercors sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention de l'entreprise Alpes Dauphiné Charpentés

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la Route du Vercors, à hauteur du n°21. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des 3 emplacements positionnés en limite Est de la dite voie, au droit de l'adresse précitée. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **20 mai 2019, 8h00, au 31 mai 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 16 MAI 2019

Amédée MATRAISE



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-136_Alpes_Dauphiné_Charpentes_occup_DP_21_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-136**

Objet : Occupation du domaine public routier et /ou de ses dépendances pour permettre à la société Alpes Dauphiné Charpentes d'effectuer des travaux en toiture du bâtiment sis n°21, route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société **Alpes Dauphiné Charpentes** sise 11, Rue des sources - 38 640 Claix souhaite procéder à des travaux sur la toiture d'un bâtiment situé au n°21 de la Route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 1 emplacement sur le domaine public routier et/ou ses dépendances, en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et/ou ses dépendances (Route du Vercors, à hauteur du n°21) sur une surface < 10m² pour procéder à des travaux sur la toiture d'un bâtiment. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et conformément au plan joint. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est autorisée pour 3 jours sur la période du 20 mai 2019, 8h00, au 31 mai 2019, 17h30.

Article 4 - Redevance

d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir :

Tarifs droits de voirie

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.60 €

Travaux affectant le domaine public.

- Encombrement du domaine public

Les deux premières semaines par semaine et par tranche de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.35€

Les quatre semaines suivantes par semaine et par tranche de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...13.05€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

	<u>Coût lié à la surface occupée (les 2 premières semaines):</u> 10.25€/tranche de 10m ² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
Frais fixes.	10.35€*1*2= 20.70€	37.30€
16.60 €		

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

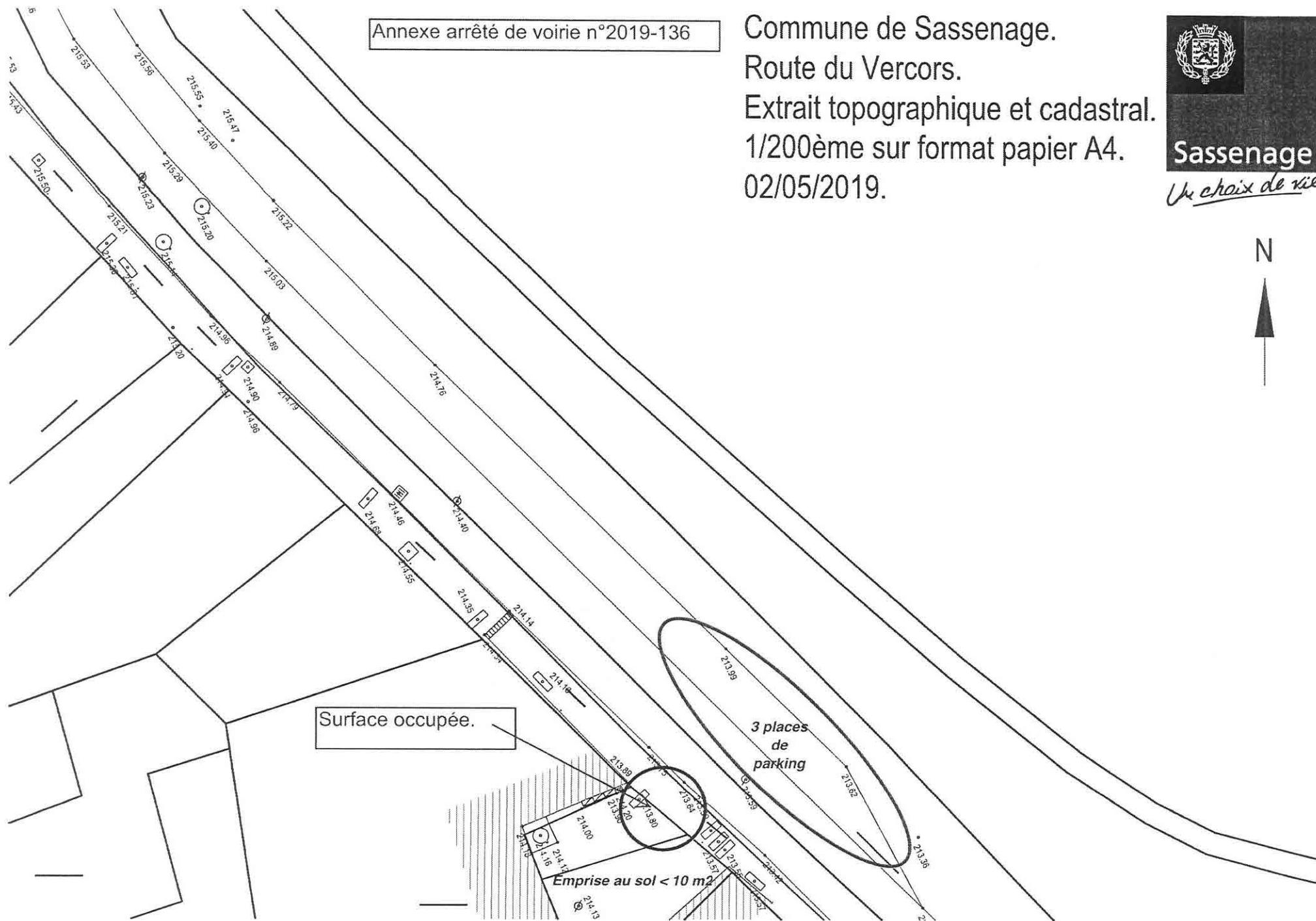
16 MAI 2019

Annexe arrêté de voirie n°2019-136

Commune de Sassenage.
Route du Vercors.
Extrait topographique et cadastral.
1/200ème sur format papier A4.
02/05/2019.



N



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/137

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D531 et rue Apollinaire ainsi que leurs dépendances Sud. Voies, ou sections de voies, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société MIDALI Frères, domiciliée LD Malbuisson – 38 570 THEYS de procéder à des travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château » .

CONSIDERANT que pour permettre à la société MIDALI Frères, domiciliée LD Malbuisson – 38 570 THEYS de procéder à des travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la R.D 531 et sur la rue Apollinaire ainsi que leurs dépendances Sud, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531 et de la rue Apollinaire, ainsi que leurs dépendances Sud, notamment la largeur de la chaussée, des trottoirs et de la piste cyclable au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de régler la circulation de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée voire d'une circulation alternée, d'une fermeture du trottoirs et de piste cyclable d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 531 et de la rue Apollinaire sera ponctuellement rétrécie au droit de la zone où les travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destinés à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château » doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société MIDALI Frères.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée, si les conditions d'exécution des travaux l'exigent, pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la R.D 531 et la rue Apollinaire.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des cycles et des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs et la piste cyclable Sud à la R.D 531 et/ou à la rue Appolinaire, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension de tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château », excepté pour le ou les véhicules

affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 17 mai 2019, 8h00, au 12 Juillet 2019, 17h30. Toutefois, sur la R.D 531 cette réglementation ne sera applicable que sur les plages horaires journalières suivantes, eu égard à la densité de la circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 16 MAI 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/138

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de Belledonne, au droit de la raquette de retournement située à l'extrémité Nord. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise BIASINI SAE, domiciliée 7, rue Eugène Ravanat- 38 321 EYBENS de procéder à la réalisation de branchement(s) sur le réseau public de distribution en électricité de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, afin de viabiliser 2 lots sur un terrain positionné à proximité ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **BIASINI SAE**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat- 38 321 EYBENS** de procéder à la réalisation de branchement(s) sur le réseau public de distribution en électricité de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, afin de la viabiliser 2 lots sur un terrain positionné à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie, ainsi que sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord, notamment la largeur de la chaussée en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Belledonne sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de Belledonne.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la raquette de la rue de Belledonne, à hauteur de la zone de travaux uniquement. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que de nombreux piétons transitent par ce lieu du fait de la proximité d'un groupe scolaire. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 17 mai 2019, 8h00, au 14 juin 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 16 MAI 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/139

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Chemin du Drac, à hauteur du n°8. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **Z.A parc du Col Vert – Rue des Chartinières – 01 120 DAGNEUX** de procéder au déplacement d'un appui de télécommunication sur le chemin du Drac, à hauteur du n°8.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **Z.A parc du Col Vert – Rue des Chartinières – 01 120 DAGNEUX**, de procéder au déplacement d'un appui de télécommunication sur le chemin du Drac, à hauteur du n°8, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du chemin du Drac, à hauteur du n°8, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle de la circulation piétonne sur l'accotement Sud ainsi que d'une interdiction de stationner à hauteur du n°8 du chemin du Drac;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur du chemin du Drac sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°8 où des travaux de déplacement d'un appui de télécommunication doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société CONSTRUCTEL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par le chemin du Drac.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'accotement Sud du chemin du Drac, à hauteur du n°8. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de remplacement de tampon(s) sur une chambre de télécommunication afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé au droit du n°8 de la rue de la Saulée, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur une durée de 3 jours consécutifs, ou non, sur la période du 3 au 26 juin 2019, selon le créneau horaire 8h30 - 17h30.

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 16 MAI 2019

Arrêté n° 2019-140

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Madame BASCOUL Françoise, présidente de l'AUPEEMS (Association des Usagers et Parents d'Elèves de l'École de Musique de Sassenage), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « La machine à explorer le temps »,

Arrête

Article 1^{er} : Madame BASCOUL Françoise, présidente de l'AUPEEMS, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 14 place de Beaurevoir, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Du mercredi 22 mai 2019 à 20 heures

Au jeudi 23 mai 2019 à 23 heures

au Théâtre en Rond

à l'occasion du Spectacle « La machine à explorer le temps »

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 16 mai 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-141

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame BASCOUL Françoise, présidente de l'AUPEEMS (Association des Usagers et Parents d'Elèves de l'École de Musique de Sassenage), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de la fête de l'école de musique,

Arrête

Article 1^{er} : Madame BASCOUL Françoise, présidente de l'AUPEEMS, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 14 place de Beurevoir, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le mercredi 26 juin 2019
de 16 heures à 21 heures
au parc Sasso Marconi
à l'occasion de la fête de l'école de musique**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 16 mai 2019

Le Maire,
Christian COIGNE.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-142

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur GOYON Alain, président de l'US Sassenage Football, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur GOYON Alain, président de l'US Sassenage Football, domicilié à Noyarey (Isère) 31 chemin du moulin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 15 juin 2019
de 8 heures à 20 heures 30
au terrain Champollion
à l'occasion d'un concours de pétanque**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 16 mai 2019

Affiché le : 20/05/2019
Notifié le : " "

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/143

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, rue du Guâ, rue Charles de Gaulle et rue du 8 mai 1945. Parking communal sis angle Nord/Est de la rue du 8 mai 1945 – Voiries et espaces situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation permanente de la circulation des poids-lourds (affectés au transport de marchandises) sur les voiries publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu la demande des sociétés S.E LEVAGE et CAPELLE, respectivement domiciliées 336, Rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY et 730, Rue de Pailleras – 30 560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS de procéder, dans un premier temps, à l'évacuation pour maintenance d'équipements électriques de la centrale hydroélectrique du bourg de Sassenage et, dans un second temps, à leur réacheminement sur le site pour réinstallation;

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés **S.E LEVAGE** et **CAPELLE**, respectivement domiciliées **336, Rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY** et **730, Rue de Pailleras – 30 560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS** de procéder à leur(s) mission(s), il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers sur la Route du Vercors et de déroger aux dispositions de l'arrêté n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation permanente de la circulation des poids-lourds sur les voies publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées en bordure Est de la voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que pour permettre l'accès à des poids-lourds au site de l'usine hydroélectrique du bourg il convient de procéder à l'enlèvement de mobiliers urbains ainsi que des panneaux de signalisation verticale;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places prévues à cet effet implantées en limite Est de la voie telles que figurées sur le document joint. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. Les éléments de mobilier urbain (potelets...), tout comme les panneaux de signalisation verticale, implantés le long de la route du Vercors ainsi que du chemin des Côtes et qui gênent la circulation des poids-lourds pour accéder à la centrale Hydroélectrique du bourg seront temporairement déposés.

Article III. Les poids-lourds des sociétés **S.E LEVAGE** et **CAPELLE** seront autorisés, par dérogation à l'arrêté n°2018-164 du 16 août 2018, d'emprunter les rues du Guâ, Charles de Gaulle et du 8 mai 1945, aussi bien dans le sens aller que celui de retour, afin d'opérer à des opérations de transfert de chargement sur le parking public implanté à l'extrémité Nord/Est de la rue du 8 mai 1945.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'un ou l'autre, voire les 2 bénéficiaires du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période **du 6 juin 2019, 5h00, au 7 juin 2019, 18h00, ainsi que sur celle du 30 juillet 2019, 5h00, au 31 juillet 2019, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 21 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/144

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation permanente de la circulation des poids-lourds (affectés au transport de marchandises) sur les voiries publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'avis favorable, accompagné d'une prescription reportée à l'article III du présent arrêté, des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 20 mai 2019;

Vu la demande de la société AGERON, domiciliée 200, quart Peretièrre – 38 980 VIRIVILLE de procéder à des travaux de fauchage sur les accotements des voiries publiques métropolitaines;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Grenoble-Alpes Métropole de faire procéder au fauchage des accotements des voiries publiques dont elle assure l'exploitation sur l'ensemble des Communes de son territoire dont Sassenage ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeurs,...) des voiries publiques métropolitaines et le mode opératoire mis en œuvre par l'entreprise Ageron pour procéder au fauchage des accotements des dites voies;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de cette mission il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de chantiers ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société AGERON sera autorisée à procéder, sans interruption de la circulation véhicules motorisés, au fauchage des accotements de l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération.

ARTICLE II. En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE III. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 –, voie classée à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société intervenante devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : convoi de classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;

ARTICLE IV. La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-

tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VIII. Pendant la durée de l'intervention, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **21 au 31 mai 2019, selon le créneau horaire 8h00 – 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets

Notifié le : 21 MAI 2019

Amédée MATRAIRE



CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les n°27 et 33, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir Nord et/ou de l'accotement Sud, ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone de d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de l'Argentière.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone de travaux (sur le trottoir Nord et/ou l'accotement Sud). Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 6 au 14 juin 2019, selon le créneau horaire 8h00 - 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 24 MAI 2019



Arrêté Municipal

Envoyé en préfecture le 28/05/2019
Reçu en préfecture le 28/05/2019
Affiché le 28/05/2019
ID : 038-213804743-20190524-DEC2019146-AR



N° 2019 – 146 - Objet : fête de la musique 21 juin 2019 arrêté de stationnement

Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-6,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu la demande présentée par le « Centre associatif Saint-Exupéry » 4 square de la Libération à Sassenage, représenté par Monsieur ANIK Farid d'organiser « la Fête de la Musique » le vendredi 21 juin 2019, Parc Sasso-Marconi

Considérant que cette manifestation participe à la vie associative communale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° :

Le parking situé à l'arrière de l'école de musique sera interdit au stationnement **vendredi 21 juin 2019 à partir de 14h jusqu'à 24h** pour permettre l'accès et l'installation des musiciens dans le parc Sasso-Marconi

ARTICLE 2° :

Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3° :

La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4° :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° :

Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires au recueil des actes administratifs, et adressé pour information aux personnes suivantes :

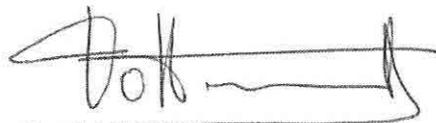
- L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- La Directrice Générales des Services : Madame CAILLAT
- Le Directeur du pôle vie de la cité: Monsieur ANIK
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le Responsable opérationnel du service évènementiel logistique: Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- Le Responsable des espaces verts : Monsieur ARTOLLE
- Gendarmerie de Sassenage

ARTICLE 6° :

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 MAI 2019

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,


Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Numéro d'affichage : 23 date d'affichage : 23 MAI 2019

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 MAI 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté n° 2019-147

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'amicale boule, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Challenge du Président,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'amicale boule, domicilié 54 route de Saint Nizier à Seyssins (Isère), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 1er juin 2019
de 7 heures à 21 heures
au clos Vaussenat
à l'occasion du challenge du Président**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 23 mai 2019

Affiché le : 24/05/2019
Notifié le :

Le Maire,
Christian COIGNÉ




MAIRIE DE SASSENAGE
38360 ISERE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-148

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur JARNIAS Christophe, président du comité Social et Économique, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa fête annuelle,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur JARNIAS Christophe, président du Comité Social et Économique, domicilié 802 chemin du Gros bois, La Buisse (Isère), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 16 juin 2019
de 8 heures à 18 heures
au stade Jean Julien, 6 rue Pierre de Coubertin
à l'occasion de la fête annuelle**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2^{ème} catégorie : *abrogée*
- 3^{ème} catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 23 mai 2019

Affiché le : 24/05/2019
Notifié le :

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/149

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**R.D 531 (piste cyclable et trottoir Sud) entre la rue de Bérenger et la rue Henri Blanc-Fontaine ;
Rue du 19 mars 1962 dans l'emprise de son accotement Nord - Voies et dépendances du domaine public métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie –signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise GRESIVAUDAN NATURE – sise 40, chemin du Carcet – 38 660 TOUVET de procéder à des travaux d'élagage sélectif sur les arbres positionnés en limite Sud de la R.D 531, sur sa section comprise entre la rue de la Morillère et la rue Henri Blanc-Fontaine, ainsi qu'en limite Nord de la rue du 19 mars 1962;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GRESIVAUDAN NATURE – sise 40, chemin du Carcet – 38 660 TOUVET de procéder à des travaux d'élagage sélectif sur les arbres positionnés en limite Sud de la R.D 531, sur sa section comprise entre la rue de la Morillère et la rue Henri Blanc-Fontaine, ainsi que dans l'emprise de l'accotement Nord de la rue du 19 mars 1962;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du trottoir et de la piste cyclable Sud de la R.D 531, sur sa section comprise entre la rue Bérenger et la rue Henri Blanc-Fontaine, ainsi que sur l'accotement Nord de la rue du 19 mars 1962, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers sur ces voies et dépendances du domaine public routier métropolitain;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du 19 mars 1962 sera rétrécie ponctuellement par la droite au droit de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par 2 panneaux du type **A3a** et **A3b** qui seront implantés à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans la zone d'intervention qui se déroulera tant en bordure de la R.D 531 que sur l'accotement Nord de la rue du 19 mars 1962. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux d'élagage qui se dérouleront tant en bordure Sud de la R.D 531 que sur l'accotement Nord de la rue du 19 mars 1962. Cette restriction ne concernera toutefois pas le ou les véhicules affectés à cette intervention. Cette interdiction de stationner sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **les 27 et 28 mai 2019, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 24 MAI 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/150

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Esplanade de la mairie, dans sa partie Ouest, et aires de stationnement latérales. Espaces situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Horizon travaux publics domiciliée 9, Rue Coli - 38 400 Saint-Martin-d'Hères de mettre en place un réseau d'arrosage dans l'emprise de 2 îlots situés en limite Nord/Ouest et Sud/Ouest de l'esplanade de la mairie;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Horizon travaux publics** domiciliée **9, Rue Coli - 38 400 Saint-Martin-d'Hères** de mettre en place un réseau d'arrosage dans l'emprise de 2 îlots situés en limite Nord/Ouest et Sud/Ouest de l'esplanade de la mairie il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la zone d'intervention et ses abords;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'esplanade de la mairie, notamment l'étroitesse des voies d'accès à cet espace, ainsi que la présence de places de stationnement latérales, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la zone de travaux;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la réduction de la largeur des zones dédiées à la circulation piétonne sur l'esplanade de la mairie, voire à leur fermeture (notamment la partie centrale), ainsi qu'à la suppression temporaire de places de stationnement latérales pour permettre l'accès des engins et véhicules de chantier au site;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'esplanade de la mairie, au droit de la zone de travaux où vont se dérouler les opérations de mise en place d'un réseau d'arrosage dans l'emprise de 2 îlots d'espaces verts aménagés. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (hôtel de ville, médiathèque, crèche...) desservis par l'esplanade de la mairie.

Article III. Pendant la durée de l'intervention le stationnement pourra être ponctuellement interdit sur les abords de l'esplanade de la mairie, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période du **24 mai 2019, 17h30, au 21 juin 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 24 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/151

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION D'ACCES pour partie du Chemin des cuves de Sassenage, situé en rive droite du Furon

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2212.2 et suivants ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu, l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué pour la sécurité, la jeunesse et l'événementiel, pour signer les arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la police municipale et la prévention des risques.

Vu, en ce jour la survenance d'un détachement de bloc d'environ 400 kg en paroi de la falaise du pugnet, situé à proximité des cuves de Sassenage, dans la gorge du furon sur le territoire de la Commune de Sassenage ;

Vu, les risques résiduels encourus pour l'ensemble des usagers se déplaçant sur le sentier ouvert à la circulation publique jouxtant les lieux de la chute de bloc ;

CONSIDERANT les risques encourus pour l'ensemble des usagers se déplaçant sur cette voie piétonne ouverte à la circulation publique;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I : Le périmètre délimité sur le terrain par un barriérage et une rubalise adaptés est interdit à la circulation publique pour l'ensemble des usagers de la gorge du furon. La signalisation verticale réglementaire correspondante sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Commune de Sassenage;

Article II : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et pour une durée indéterminée ;

Article III : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur ;

Article IV : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mai 2019.

Par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse,
à l'évènementiel,
Daniel D'OLIVIER QUINTAS.

Affiché le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/152

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors - Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Alpes Dauphiné Charpentes sise 11, Rue des sources - 38 640 Claix de faire procéder à la livraison de matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur la toiture d'un bâtiment situé au n°21 de la Route du Vercors ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société Alpes Dauphiné Charpentes sise 11, Rue des sources - 38 640 Claix de faire procéder à la livraison de matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur la toiture d'un bâtiment situé au n°21 de la Route du Vercors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers, à hauteur de l'adresse précitée;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées au droit du n° 21 de la dite voie, en bordure Est de la chaussée, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Route du Vercors sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules. Un dispositif de fermeture, accompagné d'une signalisation réglementaire, sera mis en place en amont de cette voie, à hauteur de son intersection avec la rue Henri-Blanc Fontaine. Une information, accompagnée d'une signalisation réglementaire, sera mise en place au pied de la rue du Plaçage, à hauteur de son intersection avec la rue Bérenger.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la Route du Vercors, à hauteur du n°21, au droit du point de stationnement du véhicule de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur la toiture d'un bâtiment. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 29 mai 2019, de 9u00 à 11h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 mai 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 28 MAI 2019

Amédée MATRAIRE.



Arrêté Municipal

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le 
ID : 038-213804743-20190606-ARR2019153-AR
REPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 153 - Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage et chasse aux trésors sur le domaine public le 15 juin 2019

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le parc Sasso-Marconi présentée par l'association « Sass'Reussi » représentée par Madame Aurélie SENECAI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente, ainsi que d'organiser une chasse aux trésors

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « Sass'Reussi » dont le siège social est situé au 4B Place de la Libération à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage le samedi 15 juin 2019 parc Sasso-Marconi à Sassenage de 8 heures à 24 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « Sass'Réussi » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association « Sass'Réussi » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - L'association « Sass'Réussi » est autorisée à organiser une chasse aux trésors départ parc Sasso-Marconi, chemin du Billery, place Charles de Gaulle, quai du Furon, avenue de la Falaise (point de ravitaillement en eau), rue de la Trefforine, rue des Pies, rue Mozart, place de la Libération, arrivée parc Sasso-Marconi, en respectant le code de la route.

ARTICLE 7° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 8° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du
présent arrêté.

ARTICLE 10° - Ampliation du présent arrêté sera publiée dans les conditions
réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame, Aurélie SENECAI présidente de l'association « Sass'Réussi».
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
- Monsieur le Préfet de l'Isère

Fait à Sassenage, le 0^U JUIN 2019
06 JUIN 2019



L'adjoint délégué à la sécurité, à la
jeunesse et à l'évènementiel,

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 07 JUIN 2019

Date de transmission au contrôle de légalité : 07 JUIN 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification ou de son affichage.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle
décision de l'administration.*

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 038-213804743-20190606-ARR2019153-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/154

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**R.D 531 à hauteur de son intersection avec la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière et la rue de la Sure. Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-20-2009 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – Travaux d'aménagement ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande du **Groupement VINCI Construction Terrassement, domicilié 27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE** de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « des Martyrs » ;*

CONSIDERANT que pour permettre au **Groupement VINCI Construction Terrassement, domicilié 27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE** de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « les Martyrs », il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs », à hauteur de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531 au droit de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure, notamment la largeur de la chaussée, la présence d'un tourne à gauche destinés aux véhicules qui se déplacent dans le sens Est/Ouest et Ouest/Est et qui souhaitent accéder soit à la rue de la Sure, soit à la rue de la Maladière, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux destinés à modifier l'échangeur dit « des Martyrs » sont susceptibles d'inciter les usagers qui circulent en provenance de l'Est (de l'A480, de Grenoble via l'avenue des Martyrs – R.D 531) à effectuer un demi-tour au pied de la R.D 531, au droit de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure et qu'à cette fin il convient d'interdire cette manœuvre en ce point en raison du danger quelle représente pour les usagers;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les véhicules qui circulent dans le sens Est/Ouest de la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs, notamment ceux qui proviennent de l'A480 ou de l'avenue des Martyrs - R.D 531, ont l'interdiction d'effectuer un demi-tour au pied de la R.D 531». Cette interdiction sera signalée par un panneau du type **B2C**, lequel sera complété d'une pré-signalisation. En outre, des balises du type **J11** seront implantées dans le prolongement de la partie basse de l'îlot séparateur de voies présent sur la R.D 531

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 11 juin 2019, 8h00, au 31 décembre 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 6 JUIN 2019

Arrêté n° 2019-155

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Adrien FAVIER, président de l'association Les Côtes de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique 2019,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Adrien FAVIER, président de l'association Les Côtes de Sassenage, domicilié à Sassenage (Isère), 1 rue des Parcs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 15 juin 2019
de 14 heures à minuit
chemin du petit bois – les côtes
à l'occasion de la fête de la musique 2019**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Affiché le : 6/06/2019
Notifié le : 6/06/2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-156

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations théâtrales de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, domiciliée à Sassenage (Isère), 25 Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le mercredi 19 juin 2019
de 19 heures 30 à 23 heures
au Théâtre en rond
à l'occasion des représentations Juin à La Cité 2019**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

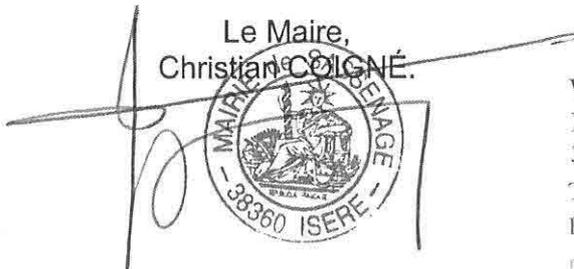
- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Affiché le : 06/06/2019
Notifié le : 06/06/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-157

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations théâtrales de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, domiciliée à Sassenage (Isère), 25 Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le jeudi 20 juin 2019
de 18 heures 30 à 23 heures
au Théâtre en rond
à l'occasion des représentations Juin à La Cité 2019**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 06/06/2019
Notifié le : 06/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-158

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations théâtrales de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, domiciliée à Sassenage (Isère), 25 Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 21 juin 2019
de 18 heures 30 à 23 heures
au Théâtre en rond
à l'occasion des représentations Juin à La Cité 2019**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

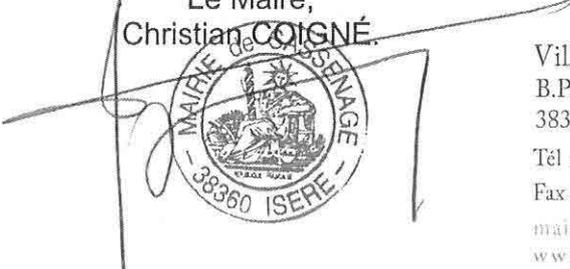
- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Affiché le : 06/06/2019
Notifié le : 06/06/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-159

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations théâtrales de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, domiciliée à Sassenage (Isère), 25 Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 22 juin 2019
de 18 heures 30 à 23 heures
au Théâtre en rond
à l'occasion des représentations Juin à La Cité 2019**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Affiché le : 06/06/2019
Notifié le : 06/06/2019

Le Maire
Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-160

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations théâtrales de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD, présidente de l'association La Cité, domiciliée à Sassenage (Isère), 25 Rivoire de la Dame, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 23 juin 2019
de 15 heures à 23 heures
au Théâtre en rond**

à l'occasion des représentations Juin à La Cité 2019

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Affiché le : 06/06/2019
Notifié le : 06/06/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-161

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Anne-Sophie ROSSETTI, présidente de l'APEV (Association Parents Elève des Ecoles Vercors), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse des écoles élémentaire et maternelle,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Anne-Sophie ROSSETTI, présidente de l'APEV, domiciliée à Sassenage (Isère), 10 chemin des Marronnieres, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 21 juin 2019
de 15 heures à 22 heures
à l'Ecole Vercors**

à l'occasion de la kermesse des écoles élémentaire et maternelle

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Affiché le : 5 juin 2019
Notifié le : 5 juin 2019



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/162

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
 Opérations ponctuelles de désherbage de l'ensemble des voiries et autres espaces publics
 métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 5 juin 2019 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Atelier SIIS domiciliée 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset de procéder à des opérations de désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des opérations de désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que les dites opérations seront effectuées par l'entreprise Atelier SIIS sise 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations de désherbage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise Atelier SIIS est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, au désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Atelier SIIS.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;

- Limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 – ainsi que sur la R.D 531, voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société Atelier SIIIS devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **17 au 28 juin 2019, selon le créneau horaire 8h00-18h00** eu égard à la densité de circulation constatée, sur cette période de la journée, sur les voiries et les autres espaces publics métropolitains concernés par ces opérations de désherbage. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : - 6 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/163

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Entretien annuel de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries et autres espaces
publics métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 5 juin 2019 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Proximark domiciliée 25, rue du Tremblay – Z.A du Rondeau - 38 130 Echirolles de procéder à l'entretien annuel de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des opérations d'entretien annuel de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que les dites opérations seront effectuées par l'entreprise Proximark sise 25, rue du Tremblay – Z.A du Rondeau – 38 130 Echirolles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la sécurité des usagers circulant sur le domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les opérations d'entretien annuel de la signalisation horizontale sur les voiries et autres espaces publics métropolitains ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise Proximark est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, aux opérations d'entretien annuel de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Proximark.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier

afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- Limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 – ainsi que sur la R.D 531, voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société Proximark devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VI. Pendant la durée des opérations d'entretien annuel de la signalisation horizontale sur les voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés implantées sur chaque secteur d'intervention;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **17 juin 2019 au 31 décembre 2019, selon le créneau horaire 8h00-18h00** eu égard à la densité de circulation constatée, sur cette période de la journée, sur les voiries et autres espaces publics métropolitains concernés par ces opérations d'entretien annuel de la signalisation horizontale. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juin 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : - 6 JUIN 2019

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 - 166 - Objet : arrêté réglementant la lutte contre la prolifération des moustiques à Sassenage

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique ;

VU les articles L 2213-8 et 29 à 31 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police spéciale du Maire lui permettant d'intervenir sur les sites publics et les situations propices à la propagation des moustiques, tels que les cimetières, les dépôts de déchets et les eaux stagnantes en général ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 mars 2013, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère du 9 mai 2019 délimitant des zones de lutte contre les moustiques dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère, et notamment les articles 7,12,29,36,37,41,84,92,121,123 relatifs notamment aux mesures de prévention sanitaire concernant les eaux stagnantes et la lutte contre la prolifération des moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013157-0010 du 6 juin 2013 relatif à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* poursuit son développement dans le département de l'Isère, et notamment sur la commune de Sassenage, qu'il est un vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment de l'*aedes albopictus* (dit « moustique tigre ») ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux sus-mentionnés rendent obligatoire sur le territoire sassenageois des actions d'élimination des eaux stagnantes, afin d'éviter la propagation des virus du chikungunya et de la dengue ;

CONSIDERANT que les gîtes potentiellement producteurs de moustiques doivent faire l'objet de mesures de protection et d'éradication préventives appropriées au territoire de Sassenage ;

CONSIDERANT que ces mesures trouvent pleinement leur justification pour prévenir, éradiquer ou réduire autant que possible l'atteinte à la santé et à la salubrité publique que représentent les moustiques « tigres » ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent tant de la responsabilité collective que d'actes de responsabilité individuelle éco-citoyenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Rappel du Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère

Conformément aux articles 23, 36, 37, 121, 154-2 du **Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère**, il est rappelé les règles suivantes qui sont applicables tant aux particuliers, qu'aux entreprises et aux collectivités sur l'ensemble du territoire de Sassenage :

1.1 - Extrait de l'article 23 du R.S.D. de l'Isère

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté. (...)

1.2 - Extrait de l'article 36 du R.S.D. de l'Isère

Les réserves d'eaux non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes. Leur nettoyage et désinfection est effectué au moins une fois par an.

1.3 - Extrait de l'article 37 du R.S.D. de l'Isère

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent représenter une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient prises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

1.4 – Extrait de l'article 121 du R.S.D. de l'Isère

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. (...) Les bassins de relais

des eaux autres que des eaux potables doivent être recouvertes et les eaux stagnantes doivent être supprimées. Il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés (...)
Les pièces d'eau telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations font l'objet de mesures larvicides régulières, telles que destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

1.5 – Extrait de l'article 154-2 du R.S.D. de l'Isère

(...) Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la prolifération des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.(...)

ARTICLE 2 – Réglementation municipale de lutte contre la prolifération des moustiques

Aux termes du présent arrêté municipal, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de Sassenage, doivent prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- soit en utilisant des protections adaptées pour les orifices des cuves, citernes, gouttières...
- soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance anti larvaire agréée.

Cela se traduit notamment par des mesures concrètes telles que :

- Eliminer ou neutraliser en les recouvrant d'une protection physique tel un obturateur ou d'un voile de type moustiquaire les contenants d'eau
- Mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir l'eau
- Vider régulièrement les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri
- Curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires
- Entretenir les bassins d'agrément et les piscines par filtration ou traitement, y compris hors saison chaude
- Vider les piscines dépourvues de système de filtration ou de traitement, et les bassins non utilisés
- Régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

ARTICLE 3 – Recommandations

3.1 - Il est recommandé aux propriétaires et occupants l'usage de larvicides et de pièges à moustiques ainsi que tout autre produit éco-responsable. Afin de les aider dans leur démarche, la commune a mis en place un **numéro téléphonique d'information géré par l'EIRAD** (Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication), base de Goncelin (**04.79.54.21.58**), ainsi qu'une **adresse mail** : www.eid-rhonealpes.com

3.2 - Tout point d'eau stagnante (piscine, mare...), traité par un produit anti-larvaire ou autres, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

Il est rappelé aux propriétaires et occupants que ces derniers doivent de prévention suivant :

- Utilisation de larvicides biodégradables du printemps à l'automne ;
- Utilisation de pièges à moustiques, en continu, de mai à octobre

ARTICLE 4 – Opérations de surveillance et mise en demeure

En cas de nuisances avérées, les riverains pourront faire une demande à l'EIRAD (Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère, les agents chargés de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations surveillance entomologique et de démoustication prévues dans la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Les agents de l'EIRAD (Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication) peuvent pénétrer **avec leurs matériels** sur les propriétés publiques et privées, même habitées, **après que les propriétaires, locataires ou occupants, aient été avisés à temps.**

*Il est rappelé qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sus-visé :
"(...) Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois assermentés et commissionnés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions : aux dispositions du présent arrêté. (...)"*

En application de ces dispositions et notamment des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère, les citoyens sassenageois ne prenant pas les mesures adéquates ou refusant l'accès à leur propriété aux agents de l'organisme public assermenté, seront mis en demeure.

Il est en outre rappelé qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sus-visé :

« (...) La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que le cas échéant au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées (...) ».

Les services municipaux et notamment le service de police municipale apporteront leur soutien aux agents de l'organisme public assermenté.

Sans effet de la mise en demeure, constaté par les agents de l'organisme public assermenté ou par le service de police municipale, des sanctions seront prises.

ARTICLE 5 – Sanctions

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sus-visé :
"(...) Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des opérations de traitement est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (...)"

ARTICLE 6 – Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, ainsi que le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Monsieur le Médecin-Directeur du Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé

ARTICLE 7 – Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, ainsi que le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Monsieur le Médecin-Directeur du Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé

Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la ville de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 05 JUIN 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :

24

date d'affichage :

06 JUIN 2019

N° d'acte préfectoral :

6033593

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 06/06/2019

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le 06/06/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190605-ARR2019166-AR

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le 19/06/2019

ID : 038-213804743-20190613-ARR2019168-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 168 - Objet : fête des communautés du 15 septembre 2019 et défilé

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **20^{ème} Fête des Communautés**, un défilé empruntera une partie de la voirie communale, le **dimanche 15 septembre 2019**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

ARRÊTE

Article I : La circulation des véhicules sera réglementée le **dimanche 15 septembre 2019 de 11h00 à 13h00** lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après :

Départ : Parc Sasso Marconi - rue de la République - place Louis Reverdy - rue François Gerin –

Arrivée : parc Sasso Marconi.

Article II : La Police Municipale encadrera, facilitera et sécurisera le passage du cortège aux abords des intersections.

Article III : Le stationnement sur le parking situé derrière l'école de musique sera interdit le **dimanche 15 septembre 2019** jusqu' à la fin de la manifestation.

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Article V : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 13 JUIN 2019

Le 6^{ème} Adjoint au Maire,

Daniel DOLVIER-QUINTAS



Numéro d'affichage : 26
Date d'affichage : 13 JUIN 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/169

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.**
- AVENUE DE LA FALAISE A HAUTEUR DU N°15.
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 – 38003 GRENOBLE de procéder à des travaux sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15;

CONSIDÉRANT la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 – 38003 GRENOBLE de procéder à des travaux sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture des trottoirs et de la piste cyclable implantés le long de la voie, ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Falaise au droit du n°15, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie, au droit du n°15, où des travaux sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société SADE.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs Est et Ouest de l'avenue de la Falaise, au droit du n°15, tout comme celle des cycles, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux sur le réseau public de distribution d'eau potable afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant,

complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée des interventions aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit du n°15 de l'avenue de la Falaise, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 11 juin 2019, 8h00, au 17 juin 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRADE



Notifié le : - 7 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/170

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), Avenue des Buissières, Avenue de la Falaise (du 5 au 13), Rue du Moucherotte, Rue du Guâ, Place Charles de Gaulle, Rue du 8 Mai 1945, Rue François Blumet. Voies ou portion(s) de voie(s) métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 7 juin 2019;*
- Vu la demande de la société SPIENETWORKS, domiciliée 33, Rue Docteur Georges Levy - 69 693 VENISSIEUX, de procéder à l'aiguillage de conduites souterraines de télécommunication pour peuplement ultérieur de câbles sous les voiries suivantes : Avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), Avenue des Buissières, Avenue de la Falaise (du 5 au 13), Rue du Moucherotte, Rue du Guâ, Place Charles de Gaulle, Rue du 8 Mai 1945, Rue François Blumet ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SPIENETWORKS**, domiciliée **33, Rue Docteur Georges Levy - 69 693 VENISSIEUX**, de procéder à l'aiguillage de conduites souterraines de télécommunication pour permettre le déploiement ultérieur de câbles sous les voiries suivantes : Avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), Avenue des Buissières, Avenue de la Falaise (du 5 au 13), Rue du Moucherotte, Rue du Guâ, Place Charles de Gaulle, Rue du 8 Mai 1945, Rue François Blumet, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur des différentes zones d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies précitées, notamment la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des différentes zones d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des **Avenues de Romans et de Valence (R.D 1532)**, de **l'Avenue des Buissières**, de **l'Avenue de la Falaise (du 5 au 13)**, de **la Rue du Moucherotte**, de **la Rue du Guâ**, de **la Place Charles de Gaulle**, de **la Rue du 8 Mai 1945**, de **la Rue François Blumet** sera réduite ponctuellement par la droite et/ou par la gauche au droit des différentes zones d'intervention. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté sur la voie laissée libre à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3** ou **A3a /A3b** qui sera implanté à l'amont de chaque zone d'intervention. La réduction de la largeur de chaussée des avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - pourra être accompagnée, en journée exclusivement (cf mention figurée à l'article IX du présent arrêté), d'une circulation alternée régulée : soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Quelle que soit la solution de régulation de la circulation adoptée, compte tenu du fait que les interventions sont susceptibles d'être localisées à proximité de carrefours gérés par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ces secteurs, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée côté Sud de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par les voies susnommées. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des dites voies qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s).

Article III. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 –, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au

passage des transports exceptionnels de catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche des zones d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise des zones où se dérouleront les travaux d'aiguillage de fourreaux de télécommunication, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** et leur accès aux différents arrêts positionnés sur les bordures de tout ou partie(s) des voies précitées, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 48 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est où sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 48 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention concernée.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 11 juin 2019, au 30 août 2019, dans le respect des prescriptions décrites ci-après :**

- Sur la plage horaire **8h00 – 18h00** eu égard à la densité de circulation des voies concernées par les travaux d'aiguillage de fourreaux de télécommunication ;
- **L'entreprise intervenante devra impérativement rétablir la circulation dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) sur les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.**
- L'intervention sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532- devront impérativement se dérouler sur la période du 11 au 21 juin 2019, dans le respect des horaires précités.

Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 7 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/171

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°12. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société S.A.R.L Loureiro, domiciliée 5, Impasse de l'étang – 38 640 CLAIX de procéder à un raccordement sur le réseau de distribution en gaz de la rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°12.

CONSIDERANT que pour permettre à la société S.A.R.L Loureiro, domiciliée 5, Impasse de l'étang – 38 640 CLAIX de procéder à un raccordement sur le réseau de distribution en gaz de la rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°12, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°12, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir Est ainsi que d'une interdiction de stationner à hauteur du n°12 de la rue Fontaine de la Roche;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Fontaine de la Roche sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°12 où des travaux de génie civil, destinés à la réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en gaz, doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société S.A.R.L Loureiro.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue Fontaine de la Roche.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir implanté en bordure Est de la rue Fontaine de la Roche. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de raccordement sur le réseau de distribution en gaz, afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé au droit du n°12 de la rue Fontaine de la Roche, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **12 juin 2019, 8h00, au 5 juillet 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 7 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/172

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rampe d'accès à la R.D 531, dans le sens Sassenage > Avenue des Martyrs (presqu'île scientifique), depuis son intersection avec la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière et la rue de la Sure. Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-20-2009 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – Travaux d'aménagement ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande du **Groupement VINCI Construction Terrassement**, domicilié **27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE** de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « des Martyrs » ;*

CONSIDÉRANT que pour permettre au **Groupement VINCI Construction Terrassement**, domicilié **27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE** de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « les Martyrs », il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs » dans le sens Sassenage/Avenue des Martyrs (sur la presqu'île scientifique), depuis son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs » dans le sens Sassenage/Avenue des Martyrs (sur la presqu'île scientifique), depuis son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure, notamment la largeur de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT Le plan de phasage des travaux envisagés sur l'échangeur de l'A480 dit « des Martyrs » et l'organisation retenue par l'entreprise mandatée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation sera interdite à l'ensemble des usagers sur la partie de la R.D 531 qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs dans le sens Sassenage/Avenue des Martyrs (presqu'île scientifique).

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – ainsi que la signalétique d'information seront mises en place, entretenues et déposées par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 11 juin 2019 au 21 novembre 2019, selon le créneau horaire 00h00 – 05h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

N. Chiffre 7 JUIN 2019



011 2019-192 du 11/06/19 au 29/11/19 / de 07h00 à 18h00.

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION

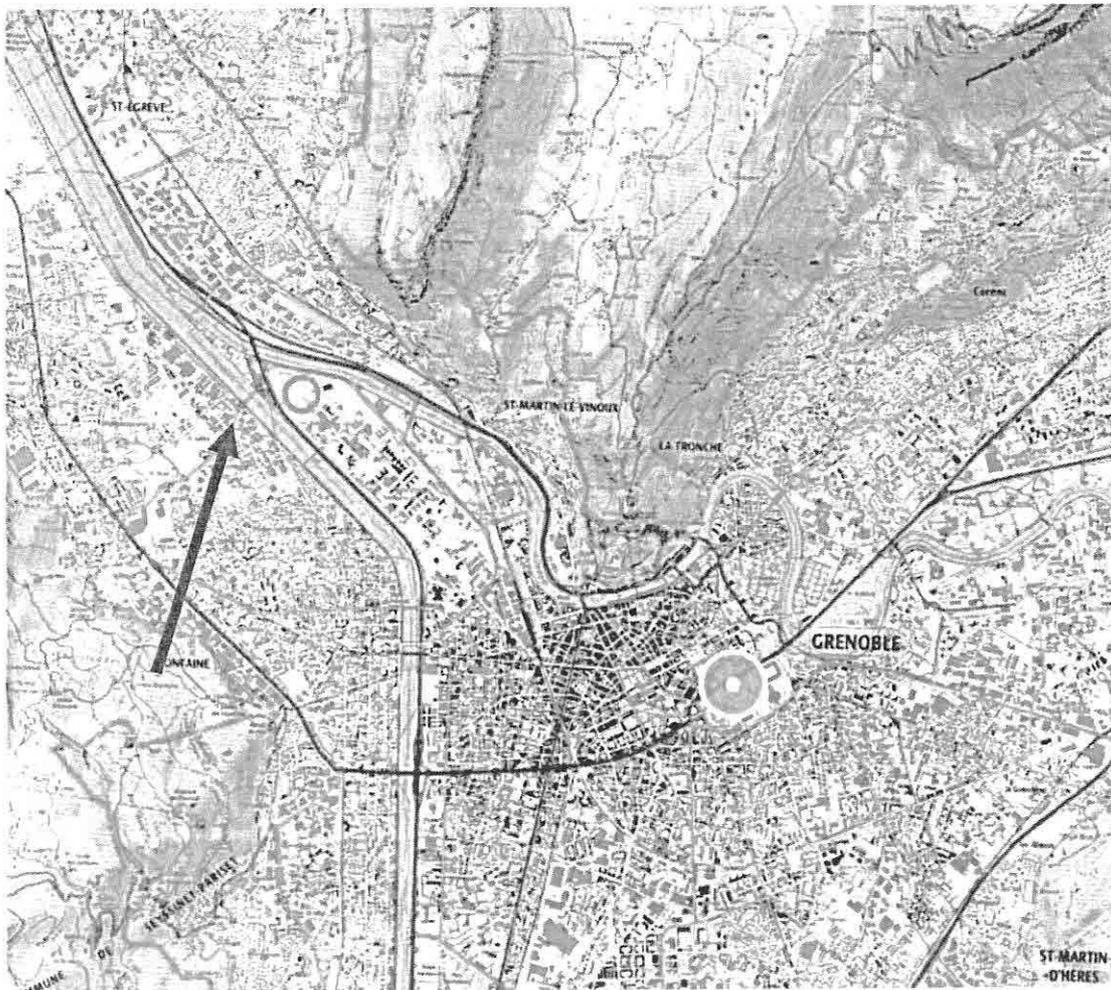
Entreprise : Groupement VINCI Construction Terrassement
27, rue René Cassin - 38120 ST EGREVE
Contacts : JM BEAUPIED 06 74 89 43 85
D DUCATEL 07 50 58 64 55

Dates : A partir du 11/06/2019 au 29/11/2019

Voie(s) concernée(s) : RD531 (sens Sassenage – Presqu'île)

Commune(s) : Sassenage (38)

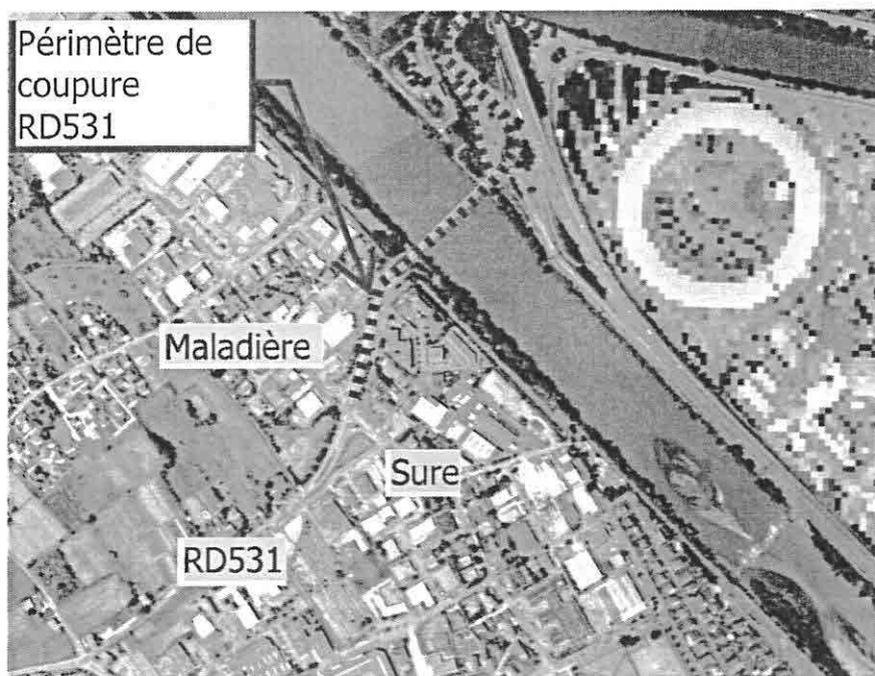
Situation de la zone concernée :





Plan des travaux :

Afin de permettre la réalisation du réaménagement du diffuseur des Martyrs sur la commune de Grenoble, le Groupement doit procéder, de manière discontinue à la coupure de la RD531, de nuit, de 0h00 à 5h00, entre le carrefour à feux (RD531/Maladière & Sure) sur la commune de Sassenage et le rond point des Martyrs (proche CEA) sur la commune de Grenoble.



La coupure physique de la RD531 dans le sens CEA-Sassenage est géré sous arrêté de circulation délivré par la Métro.

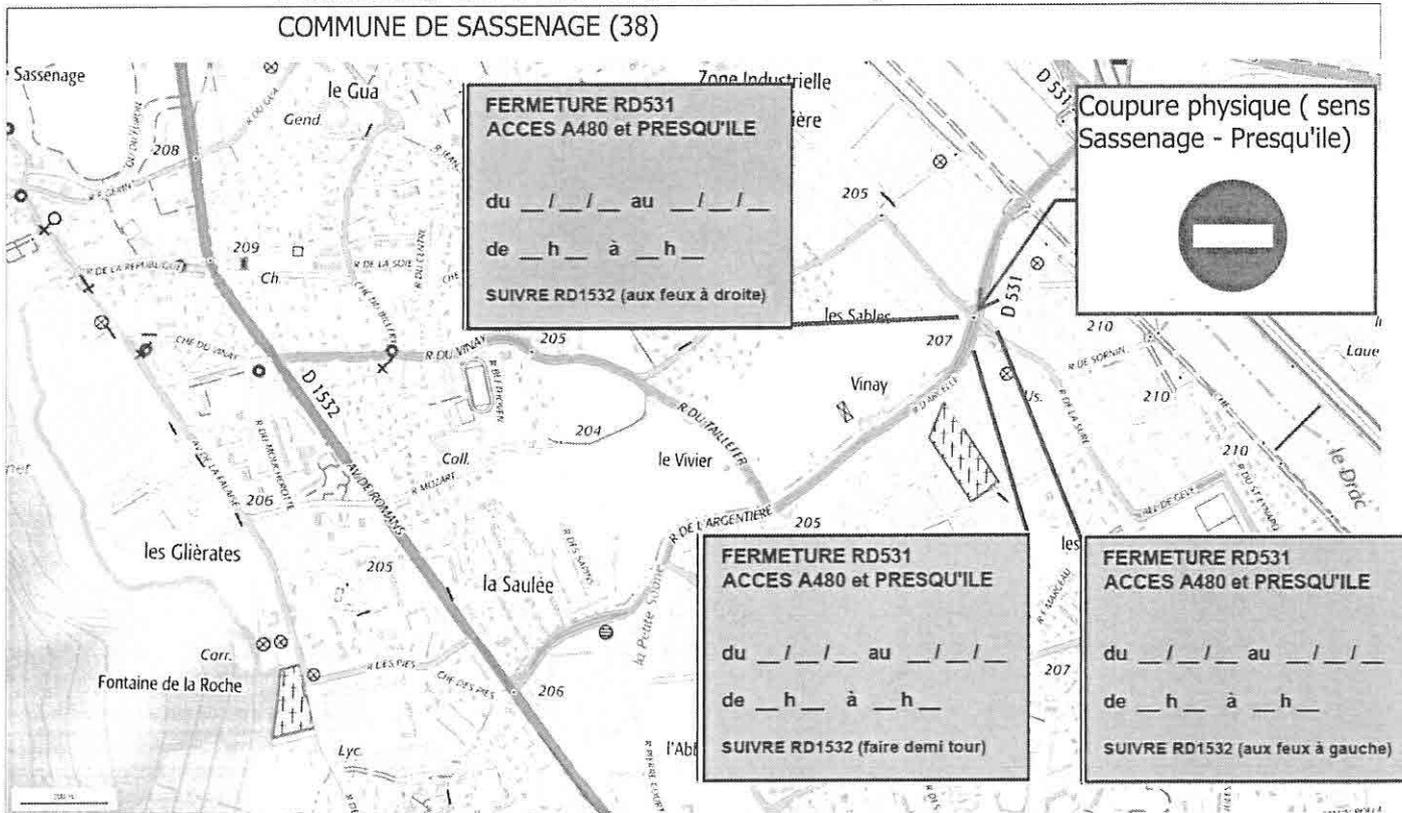
La coupure physique dans le sens Sassenage – CEA se trouve sur la commune de Sassenage, du côté Est du carrefour précité (RD531/Maladière & Sure)

Le Groupement propose afin d’informer par anticipation et d’accompagner les usagers de la voie sur ce créneau de 0h00 à 5h00, de positionner des panneaux de signalisation, selon le plan en page suivante.

L’affichage sera actualisé selon les besoins du chantier.

En cas de non nécessité, les dates et horaires resteront vides ; les panneaux pourront être déposés temporairement en cas de périodes prolongées sans coupure de nuit.

POSITIONNEMENT HORS SOL DE LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION
 COMMUNE DE SASSENAGE (38)

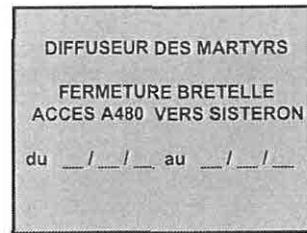




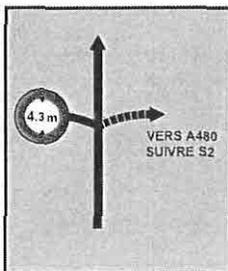
Panneau A



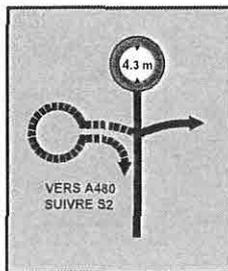
Panneau B



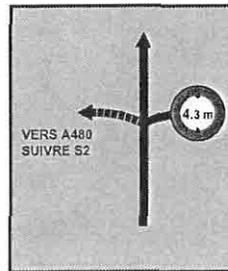
Panneau C



Panneau D

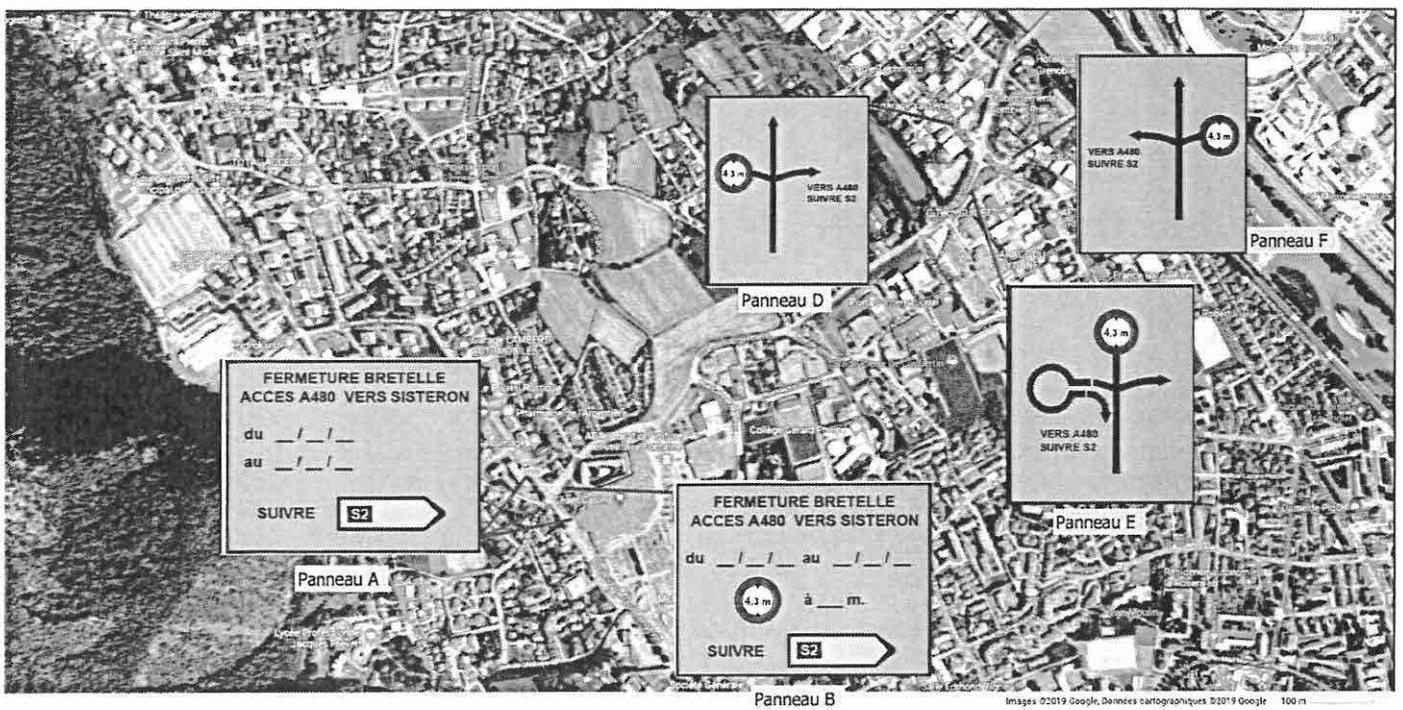


Panneau E



Panneau F

Positionnement hors sol de la signalétique d'information de coupure d'accès à l'A480.
Période du 24/06/2019 au 30/09/2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/173

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D531 et ses dépendances Sud. Voie, ou section de voie, située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société FOR DRILL, domiciliée 603, Impasse des Artisans – 84 170 MONTEUX de procéder à des travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château » .

CONSIDERANT que pour permettre à la société FOR DRILL, domiciliée 603, Impasse des Artisans – 84 170 MONTEUX de procéder à des travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la R.D 531 ainsi que sur ses dépendances Sud, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531, ainsi que sur ses dépendances Sud, notamment la largeur de la chaussée, des trottoirs et de la piste cyclable au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de régler la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée voire d'une circulation alternée, d'une fermeture du trottoir et de piste cyclable d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 531 sera ponctuellement rétrécie au droit de la zone où les travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destinés à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château » doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société FOR DRILL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée, si les conditions d'exécution des travaux l'exigent, pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la R.D 531.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des cycles et des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs et la piste cyclable Sud à la R.D 531, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension de tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château », excepté pour le ou les véhicules

affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 17 juin 2019, 8h00, au 5 Juillet 2019, 17h30. Toutefois, les restrictions de la circulation des usagers sur la chaussée de la R.D 531 ne seront applicables que sur les plages horaires journalières suivantes, eu égard à la densité de la circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 11 JUIN 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-174_M_Pierre_Goube_occup_DP_face_61_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-174**

Objet : Travaux d'extension d'une habitation. Occupation du domaine public routier sur le trottoir Est de la Route du Vercors, face au n°61, sur une emprise de 20m².

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Monsieur GOUBE Pierre 42, rue du Plaçage – 38 360 SASSENAGE souhaite procéder à des travaux d'extension d'une habitation située au n°42 de la dite voie et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement correspondant à une surface de 20m² dans l'emprise du trottoir Est de la Route du Vercors, face au n°61.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (Route du Vercors, face au n°61) sur une surface de 20m² pour procéder à une installation de chantier, au stockage de matériaux et/ou de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée du 13 juin 2019, 00h00, au 31 décembre 2019, 24h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

Droit de voirie

1. *Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €*

2. *Travaux affectant le domaine public*

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....10.25€*

Les quatre semaines suivantes pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...12.91€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....12.91€*

Chaque semaine supplémentaire pour un maximum de 10m² :

- La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...15.75€
- Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....15.75€

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 20m² ce qui correspond à 2 tranches de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	Semaines d'occupation de S1 à S2 (10.25€/Tranche de 10m ²).	Semaines d'occupation de S3 à S6 (12.91€/Tranche de 10m ²).	Semaines d'occupation de S7 à S29 (15.75€/Tranche de 10m ²).	Total redevance occupation du domaine public routier:
16.45 €	20.00	2.00	41.00 €	103.28 €	724.50 €	885.23 €

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation de chantier, du stockage de matériaux et/ou de matériels tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 juin 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets

Amédée MATRAIR



Notifié le : 12 JUIN 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/175

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Route du Vercors, Face au n°61. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de M. Goube Pierre, domicilié 42, Rue du Plaçage – 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux d'extension de son habitation et souhaite, à ce titre fermer à la circulation des piétons le trottoir Est de la Route du Vercors le temps des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre à M. Goube Pierre, domicilié 42, Rue du Plaçage – 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux d'extension de son habitation, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons à hauteur de la zone d'intervention c'est à dire sur le trottoir Est de la Route du Vercors, face au n°61 ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du trottoir Est de la Route du Vercors, face au n°61, notamment sa largeur au droit de la zone de travaux d'extension de l'habitation propriété de Monsieur Goube, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une fermeture ponctuelle du trottoir Est de la Route du Vercors, en face du n°61, sur 9 m de long env;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la Route du Vercors, face au n°61, sur 9m de long env. calculés depuis l'angle de l'habitation située à l'aval de la voie et en remontant. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux d'extension de l'habitation de Monsieur Goube sise 42, Rue du Plaçage, afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **13 juin 2019, 00h00, au 31 décembre 2019, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 juin 2019.

Notifié le : 12 JUIN 2019

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-176_Société_EUROVIA_Alpes_Grenoble_occup_DP_Abrogation_arrêté_2019_093.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-176**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking du groupe scolaire Vercors, sis rue du Guâ, dans l'emprise de 4 emplacements afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation de travaux de voirie.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société **Eurovia Alpes Grenoble** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** souhaite procéder (liste non exhaustive) :

- à l'élargissement de la chaussée de la rue du Guâ, dans sa portion comprise entre l'accès à la rue Lesdiguières, derrière le groupe scolaire Vercors Guâ, et son intersection avec la R.D 1532 ;

- à l'aménagement d'îlots dans l'emprise de la rue du Guâ sur la portion précitée et dans l'emprise de la R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ;

et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise correspondant à 4 emplacements de stationnement situés sur l'aire attenante au groupe scolaire Vercors et en limite Nord/Ouest de la rue du Guâ. Cette occupation est nécessaire pour installer une base vie, entreposer des matériaux et du matériel, le tout afin de procéder à la réalisation des travaux de voirie précités.

Vu l'arrêté municipal n° 2019-093 en date du 10 avril 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de l'entreprise **Eurovia Alpes Grenoble**, qu'il convient d'abroger ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 – « Redevance » de l'arrêté municipal n°2019-093 en date du 10 avril 2019 est retiré et désormais rédigé comme décrit ci-après :

« La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération « Droits de voirie » votée lors de la réunion du conseil municipal de Sassenage en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

Droit de voirie

1. *Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €*

2. *Travaux affectant le domaine public*

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....10.25€*

Les quatre semaines suivantes pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...12.91€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....12.91€*

Chaque semaine supplémentaire pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...15.75€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....15.75€*

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 20m² ce qui correspond à 2 tranches de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	Semaines d'occupation de S1 à S2 =2 (10.25€/Tranche de 10m ²).	Semaine d'occupation S3 = 1 (12.91€/Tranche de 10m ²).	Total redevance occupation du domaine public routier:
16.45 €	50.00	5.00	2*5*10.25€= 102.50 €	1*5*12.91€= 64.55€	16.45€+102.50€+64.55€ =183.50€

Article 2 : Le reste de l'arrêté municipal n° 2019-093 en date du 10 avril 2019 demeure sans changement de rédaction.

Article 3 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 juin 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 13 JUN 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-177_Société_EUROVIA_Alpes_Grenoble_occup_DP_Abrogation_arrêté_2019_116.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-177**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking du groupe scolaire Vercors, sis rue du Guâ, dans l'emprise de 4 emplacements afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation de travaux de voirie. Prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-176.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société **Eurovia Alpes Grenoble** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** souhaite procéder (liste non exhaustive) :

- à l'élargissement de la chaussée de la rue du Guâ, dans sa portion comprise entre l'accès à la rue Lesdiguières, derrière le groupe scolaire Vercors Guâ, et son intersection avec la R.D 1532 ;

- à l'aménagement d'îlots dans l'emprise de la rue du Guâ sur la portion précitée et dans l'emprise de la R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ;

et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise correspondant à 4 emplacements de stationnement situés sur l'aire attenante au groupe scolaire Vercors et en limite Nord/Ouest de la rue du Guâ. Cette occupation est nécessaire pour installer une base vie, entreposer des matériaux et du matériel le tout afin de procéder à la réalisation des travaux de voirie précités.

Vu l'arrêté municipal n° 2019-116 en date du 6 mai 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de l'entreprise **Eurovia Alpes Grenoble**, qu'il convient d'abroger ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 – « Redevance » de l'arrêté municipal n°2019-116 en date du 6 mai 2019 est retiré et désormais rédigé comme décrit ci-après :

« La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération « Droits de voirie » votée lors de la réunion du conseil municipal de Sassenage en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

Droit de voirie

1. *Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €*

2. *Travaux affectant le domaine public*

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....10.25€*

Les quatre semaines suivantes pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...12.91€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....12.91€*

Chaque semaine supplémentaire pour un maximum de 10m² :

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...15.75€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine.....15.75€*

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 20m² ce qui correspond à 2 tranches de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	Semaines d'occupation de S4 à S5 =2 (10.91€/Tranche de 10m ²).	Total redevance occupation du domaine public routier:
16.45 €	50.00	5.00	2*5*10.91€= 109.10 €	16.45€+109.10€= 125.55€

Article 2 : Le reste de l'arrêté municipal n° 2019-116 en date du 6 mai 2019 demeure sans changement de rédaction.

Article 3 – Recours

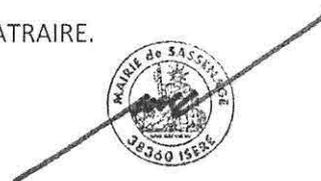
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 juin 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 JUIN 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/178

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**- RUE DE BELLEDONNE HAUTEUR DU N°5.
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.****COMMUNE DE SASSENAGE.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;**Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;**Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;**Vu la demande formulée par la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 – 38003 GRENOBLE de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté rue de Belledonne, au droit du n°5;*

CONSIDÉRANT la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 – 38003 GRENOBLE de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté rue de Belledonne, au droit du n°5, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir Ouest implanté le long de la rue de Belledonne, ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue de Belledonne au droit du n°5, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Belledonne sera ponctuellement rétrécie, au droit du n°5, où des travaux de raccordement sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de Belledonne.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la rue de Belledonne, au droit du n°5, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux de raccordement sur le réseau public de distribution en eau potable afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée des interventions aucun stationnement ne sera autorisé au droit du n°5 de la rue de Belledonne, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place,

entretenu et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 20 juin 2019 au 3 juillet 2019, selon le créneau horaire : 8h00-17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 13 JUIN 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-179_Monsieur_Edoardo_Bianchi_occup_DP_31_33_Route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-179**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à Monsieur Edoardo Bianchi un emménagement au n°33 de la Route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Monsieur **Edoardo Bianchi** souhaite procéder à un emménagement au n°33 de la Route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement longitudinaux existants implantés en Bordure Est de la dite voie, au droit des n°31/33.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (Route du Vercors, à hauteur des n°31/33) dans l'emprise de 2 places de stationnement longitudinales existantes positionnées en bordure Est de la voie et représentant une surface estimée à 20m² pour procéder à un emménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du **23 juin 2019, 9h00, au 24 juin 2019, 9h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public nécessaire à un emménagement telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 13 juin 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 JUIN 2019



CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors à hauteur des n°31 et 33, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit des n° 31/33, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement demandé par Monsieur Edoardo Bianchi. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 23 juin 2019, 9h00, au 24 juin 2019, 9h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des places de stationnement neutralisées à l'occasion de l'emménagement organisé par Monsieur Edoardo Bianchi.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 JUIN 2019



Numéro 2019-181 non utilisé



Arrêté n° 2019-182

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Valérie COLIN, présidente de l'Union Twirling Sassenage-Voiron, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Valérie COLIN, présidente de l'Union Twirling Sassenage-Voiron, domiciliée à VOIRON (Isère), 12 rue Georges Sand, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 21 juin 2019
de 19 heures à 23 heures
au parc Sasso Marconi
à l'occasion de la Fête de la Musique**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 17 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 18/06/2019
Notifié le : 18/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-183

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Véronique FAVI, présidente de l'U.S. Basket Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de pétanque du club,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Véronique FAVI présidente de l'U.S Basket Sassenage, domiciliée à VEUREY-VOROIZE (Isère), Les Jayères, 2 route des Perrières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 6 juillet 2019
de 8 heures 30 à 18 heures 30
au terrain stabilisé des îles
à l'occasion du concours de pétanque du club**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 17 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 18/06/2019
Notifié le : 18/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-184

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'Amicale Boule, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge de la ville,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'Amicale Boule, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de St Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 6 juillet 2019
de 7 heures à 21 heures
au Clos Vaussenat
à l'occasion du challenge de la ville**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 18 juin 2019

Affiché le : 20/06/2019
Notifié le : 20/06/2019

Le Maire,
Christian GOIGNÉ.




MAIRIE de SASSENAGE
38360 ISERE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-185

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'Amicale Boule, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge féminin,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'Amicale Boule, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de St Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 1^{er} septembre 2019
de 7 heures à 21 heures
au Clos Vaussenat
à l'occasion du challenge féminin**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 18 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 20/06/2019
Notifié le : 20/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-186

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'Amicale Boule, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des 50 ans de l'amicale boule Sassenage,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAGNEAU Jean-François, président de l'Amicale Boule, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de St Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 8 septembre 2019
de 7 heures à 22 heures
au Clos Vaussenat
à l'occasion des 50 ans de l'amicale boule Sassenage**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 18 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 20/06/2019
Notifié le : 20/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-187

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Monsieur FEDER Cyril domicilié 7 rue du Pré du Bourg - 38360 SASSENAGE

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : FEDER
- Prénom : Cyril
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 7, rue du Pré du Bourg - 38360 SASSENAGE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
LCL, contrat n° 2808432904

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 16
Fax : 04 76 53 52 11
Mairie de Sassenage
11 rue du Pré du Bourg

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/188

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route de la République, à hauteur du n°47 - Voie ou portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société SETELEN sise 50, Rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE de réaliser un branchement téléphonique collectif en façade d'un bâtiment situé au n°47 de la Rue de la République ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société SETELEN sise 50, Rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE de réaliser un branchement téléphonique collectif en façade d'un bâtiment situé au n°47 de la Rue de la République, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers à hauteur de l'adresse précitée;

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées au droit du n° 47 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue de la République sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention de l'entreprise SETELEN.

Article II. Pendant l'intervention de l'entreprise SETELEN, la circulation des poids lourds pourra être interdite sur la rue de la République entre son intersection avec l'avenue de Romans (R.D 1532) et celle avec la rue de la Cure. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de diriger les dits usagers en fonction de leur provenance et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaitent se rendre dans le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc-Fontaine, la Route du Vercors et rejoindre la place Reverdy ainsi que ses voies adjacentes ;
- Pour ceux qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc-Fontaine, la Route du Vercors et rejoindre la place Reverdy ainsi que ses voies adjacentes ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la Rue de la République, à hauteur du n°47. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des 2 emplacements positionnés en limite Ouest de la dite voie, au droit de l'adresse précitée, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **1 jour, sur la période comprise entre le 1^{er} et le 12 juillet 2019 et selon la plage horaire 8h00-17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 24 JUIN 2019

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/189****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Valence (R.D 1532) au droit de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ -
Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 25 juin 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL sise rue des Chartinières – Z.A Parc du col vert - 01 120 DAGNEUX de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL sise – Rue des Chartinières – Z.A Parc du col vert - 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur l'avenue de Valence (R.D 1532) au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée Est au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite, sur la voie de circulation Sud>Nord (Sassenage>Noyarey), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, au moins pour partie, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Valence (R.D 1532), les rues François Gerin et du Guâ.

Article III. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 -, à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui évoluent sur l'avenue de Valence (R.D 1532) et la rue du Guâ, la société CONSTRUCTEL sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr - 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les autres lignes de bus dont le tracé emprunte les voies précitées;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pendant une durée de 1 jour, sur la période comprise entre le 1^{er} et le 12 juillet 2019, dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 25 JUIN 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/190****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Romans (R.D 1532), à hauteur du n°30 - Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 25 Juin 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL sise 81, rue René Auge - 38 980 VIRILLE de procéder à des travaux de réparation sur un câble souterrain situé dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Romans (R.D 1532) , à hauteur du n°30, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur cette voie et sa dépendance Est;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL sise – 81, rue René Auge - 38 980 VIRILLE** de procéder à des travaux de réparation sur un câble souterrain situé dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Romans (R.D 1532), à hauteur du n°30, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement, pour l'ensemble des usagers, sur cette voie et sa dépendance Est;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et de sa dépendance Est (trottoir) au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite, sur la voie de circulation Sud>Nord (Fontaine> Sassenage), à hauteur du n°30. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, au moins pour partie, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. La réduction de la largeur de chaussée de l'avenue de Romans – R.D 1532 -, sur la voie de circulation Sud>Nord (Fontaine> Sassenage), à hauteur du n°30, sera accompagnée d'une circulation alternée. Cette dernière sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (au droit du carrefour défini par la R.D 1532, la rue des Buissières et la Rue Mozart), la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Romans (R.D 1532).

Article IV. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, à hauteur du n°30, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : Catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) sur son bord Est, à hauteur du n°30. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** aux arrêts positionnés en bordure Est de l'avenue de Romans (R.D 1532), aux extrémités Nord et Sud de la zone d'intervention, l'entreprise mandatée pour les travaux

sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant une durée de 1 jour, sur la période qui court du 1^{er} au 12 Juillet 2019, dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 Juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands travaux

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 25 JUIN 2019

Arrêté n° 2019-191

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur LACHAMP Philippe, président de l'association PEICH (parents d'élèves école hameau du château), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LACHAMP Philippe, président de l'Association PEICH, domicilié à SASSENAGE (Isère), 4 rue des portes du Vercors, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le mardi 2 juillet 2019
de 17 heures à 22 heures
à l'école du hameau du château
à l'occasion de la kermesse**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 juin 2019

Affiché le : 26/06/2019
Notifié le : 26/06/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-192

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame MAITREJEAN Corinne, directrice de l'école primaire Rivoire de la Dame, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école primaire Rivoire de la Dame, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 14 impasse Paul Corsin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le mardi 2 juillet 2019
de 16 heures 30 à 24 heures
à l'école Rivoire de la Dame
à l'occasion de la kermesse d'école**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 26/06/2019
Notifié le : 26/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-193

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame ROSSETTI Anne-Sophie, présidente de l'APEV (association des parents d'élèves des écoles Vercors), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse des écoles Vercors,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Anne-Sophie ROSSETTI, présidente de l'association APEV, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 10 chemin des marronniers, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le jeudi 4 juillet 2019
de 14 heures à 22 heures
à l'école Vercors
à l'occasion de la kermesse des écoles Vercors**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 juin 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 16/06/2019
Notifié le : 16/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/194****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 531 et ses dépendances Sud. Voie, ou section de voie, située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage - Prolongation de la durée d'application des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-173.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté 2019-173 en date du 11 juin 2019 ;

*Vu les contraintes techniques rencontrées par la société **FOR DRILL** domiciliée **603, Impasse des Artisans – 84 170 MONTEUX** ne lui ayant pas permis de débiter les travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château » ;*

*Vu la demande de la société **FOR DRILL**, domiciliée **603, Impasse des Artisans – 84 170 MONTEUX** de prolonger les dispositions prévues dans l'arrêté 2019-173 en date du 11 juin 2019 afin de procéder aux travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension précités ;*

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531, ainsi que de ses dépendances Sud, notamment la largeur de la chaussée, des trottoirs et de la piste cyclable au droit de la zone d'intervention de la société FOR DRILL, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château » nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, voire d'une circulation alternée, d'une fermeture du trottoir et de piste cyclable ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FOR DRILL**, domiciliée **603, Impasse des Artisans – 84 170 MONTEUX** de procéder à des travaux de reprise du réseau de distribution en électricité basse tension destiné à alimenter tout ou partie de l'ensemble immobilier du « Hameau du château », il y a lieu de prolonger la durée d'application des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-173 en date du 11 juin 2019;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-173 sont prolongées, dans les mêmes conditions, jusqu'au **19 Juillet 2019, 17h30**.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **2 JUIL. 2019**



Arrêté n° 2019-195

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU président de l'amicale boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge de l'été,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'amicale boule de Sassenage, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 20 juillet 2019
de 8 heures à 22 heures
au clos Vaussenat
à l'occasion du challenge de l'été**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 27 juin 2019

Affiché le : 28/06/2019
Notifié le : 28/06/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté modificatif n° 2019-196

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Vu l'arrêté municipal n° 2019-186 du 18 juin 2019 accordant un débit de boissons temporaires à l'association Amicale Boule de Sassenage pour les 50 ans du club le dimanche 8 septembre 2019,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2019-186 en date du 18 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'amicale boule de Sassenage, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le samedi 7 septembre 2019
de 10 heures à 23 heures
au clos Vaussenat
à l'occasion des 50 ans du club

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 27 juin 2019.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 28/06/2019
Notifié le : 28/06/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-197

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU président de l'amicale boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge des vacances,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'amicale boule de Sassenage, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 3 août 2019
de 8 heures à 22 heures
au clos Vaussenat
à l'occasion du challenge des vacances**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 27 juin 2019

Affiché le : 28/06/2019
Notifié le : 28/06/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Janvier 2019	N° AT 38474 19 10001
<p>Par : LCL - LE CREDIT LYONNAIS représenté par Monsieur BUEB Pierre</p> <p>Demeurant à : 6 Place Oscar Niemeyer immeuble Loire BP 203 94811 VILLEJUIF CEDEX 11</p> <p>Pour : Aménagement d'une agence bancaire</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 RUE MOZART Cadastré : BA1</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : W</p> <p>Destinations : Administrations, banques, bureaux</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en Mairie en date du 11 janvier 2019,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'une agence bancaire dans un local existant,
Vu les pièces annexées,
Vu la demande de déclaration préalable n° 038474 19 10007 délivré le 6 mars 2019,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 11 mars 2019, reçu le 19 mars 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 février 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 7 février 2019 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 11 mars 2019 et figurant dans son avis reçu le 19 mars 2019, dont copie ci-jointe, à savoir :

Il serait souhaitable que l'accueil dispose d'une boucle d'induction magnétique destinée aux personnes malentendantes.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

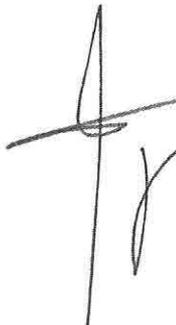
ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEIZE AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 01 Février 2019	N° AT 38474 19 10002
<p>Par : MAIRIE de SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération BP 31 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité</p> <p>Salle associative PYRAMIDE</p> <p>Sur un terrain sis à : Esplanade François Mitterrand Cadastré : AY227</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : L</p> <p>Destinations : Salles à usages multiples</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle associative Pyramide,
Vu les pièces annexées,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 11 mars 2019, reçu le 19 mars 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 février 2019,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 8 février 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 7 février 2019 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 11 mars 2019 et figurant dans son avis reçu le 19 mars 2019, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 17 avril 2019

Le Maire,



Christian COIGNÉ

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) en annexe au courrier du SDIS en date du 7 février 2019 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 11 mars 2019 et figurant dans son avis reçu le 19 mars 2019, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 01 Février 2019	N° AT 38474 19 10004
<p>Par : MAIRIE de SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération BP 31 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle polyvalente</p> <p>Salle polyvalente Jacques Prévert</p> <p>Sur un terrain sis à : 13 rue du Moucherotte Cadastré : BC41</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : L</p> <p>Destinations : Salles à usages multiples</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu la demande de travaux susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente Jacques Prévert,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 février 2019,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 11 mars 2019, reçu le 19 mars 2019,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 8 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 7 février 2019 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 11 mars 2019 et figurant dans son avis reçu le 19 mars 2019, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEIZE AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Février 2019	N° AT 38474 19 10005
<p>Par : MAIRIE de SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération BP 31 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel de ville</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 PLACE DE LA LIBERATION Cadastré : AY228</p>	<p>Catégorie : 3</p> <p>Type : W</p> <p>Destinations : Administrations, banques, bureaux</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel de ville,
Vu les pièces annexées,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 11 mars 2019, reçu le 19 mars 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 février 2019,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie du 21 décembre 2018,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 11 mars 2019 et figurant dans son avis reçu le 19 mars 2019, dont copie ci-jointe, à savoir :

Une attention particulière sera portée à la signalétique extérieure du fait des différents accès à la mairie.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) en annexe au courrier du SDIS en date du 7 février 2019 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEIZE AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 19 Mars 2019	N° DP 38474 19 10016
<p>Par : Monsieur Abdelouahed FELALI</p> <p>Demeurant à : 10 Impasse des Pierres Blanches 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Portail, clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 9 chemin du Clapéro Cadastré : AR249 lot 3</p>	<p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 22 mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place d'une clôture, d'un portail et d'un portillon côté Est de la parcelle,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques inondation par le Drac en date du 27 mars 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion.

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en aléa inondation moyen correspondant au zonage réglementaire Bc2 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le PREMIER AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 28 Mars 2019 et complété le 16 Avril 2019	N° DP 38474 19 10022
<p align="center">Par : Monsieur Kévin MICOUD</p> <p align="center">Demeurant à : 138 Hameau du Château 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Extension</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 138 Hameau du Château Cadastré : AS25</p>	<p>Surface de plancher créée : 19,50 m²</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 29 mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'extension d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
Vu l'attestation de bonne prise en compte des risques en date du 16 avril 2019,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 24 avril 2019, reçu le 26 avril 2019,
Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 9 mai 2019,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'extension d'une maison d'habitation,

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 24 avril 2019 ci-joint.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

Le pétitionnaire devra se reporter et respecter les prescriptions émises par Rte, Réseau de transport d'électricité, dans son avis en date du 9 mai 2019 ci-joint.

Aucune grue ou engin ne pourra pénétrer dans les zones de protection (y compris en cas de basculement) et aucun surplomb de nos ouvrages pendant ou après les travaux, ne pourra être autorisé.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1, autorise dans son article 3.6 – les extensions et modifications de constructions avec les prescriptions suivantes à respecter :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Se référer à la cartographie des hauteurs et des vitesses, ci-joints.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX MAI DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25 Février 2019 et complété le 28 Mars 2019	N° DP 38474 19 10012
<p>Par : Monsieur Emeric DUBOIS</p> <p>Demeurant à : 5 Chemin des Berges 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Fermeture d'un abri.</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 Chemin des Berges Cadastré : AZ329, AZ3</p>	<p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu l'affiche en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} mars 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la fermeture par des grilles d'un abri voiture existant,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
 Vu l'engagement du pétitionnaire en tant que maître d'ouvrage dans la bonne prise en compte des risques en date du 20 février 2019,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la fermeture par des grilles d'un abri voiture existant,

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère, (Bi'2) de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge (RI) très exposée à un risque d'inondation.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018,

Votre terrain est situé en aléa très fort (C4) et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faissant saillie sur le sol naturel ;

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT NEUF MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22 Mars 2019	N° DP 38474 19 10019
<p>Par : Monsieur Nicolas FRITSCH</p> <p>Demeurant à : 18 Chemin du Paget 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Régularisation de la modification de la terrasse au 1er étage et de la montée d'escalier</p> <p>Sur un terrain sis à : 18 CHEMIN DU PAGET Cadastré : AY173</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 29 mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la demande de régularisation pour la modification d'un
balcon existant en terrasse et de la montée d'escalier au 1^{er} étage d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du
Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre
2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de
l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à
l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des
collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018 ;

Votre terrain est situé en aléas inondation fort et très fort correspondant au zonages réglementaire Rcu et RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

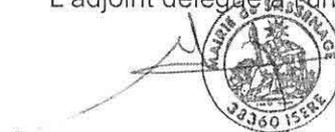
ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Janvier 2019 et complété le 13 Mars 2019	N° DP 38474 19 10005
<p>Par : Monsieur Fabrice SERVONNET</p> <p>Demeurant à : 30 Chemin du Drac 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 30 Chemin du Drac Cadastré : AZ237</p>	<p>Destinations : Piscine Résidence principale</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'avis du service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 1^{er} avril 2019, reçu le 05 avril 2019,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RACCORDEMENTS RESEAUX

Les prescriptions émises par le service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, dans son avis en date du 1^{er} avril 2019, devront être strictement appliquées :

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire l'élimination de microorganismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eau déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur ; en effet celui-ci ne peut plus jouer son rôle de dilution.

Rappel : tout rejet dans un cours d'eau directement ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial nécessite un avis des services de la Police des Eaux.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, pourront si nécessaire être raccordées au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert la parcelle.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de surverse et de vidange devra être l'infiltration sur la parcelle (puits perdu, tranchée d'infiltration, recyclage en arrosage des espaces verts...). Un rejet sur le réseau public ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire au principe général d'interdiction, la nécessité du raccordement doit alors être justifiée.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration n'est pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenue, le produit désinfectant et le PH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit.

Enfin il est à noter que conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 5

Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 6

Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 8*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son article 3.5 les piscines liées à des habitations existantes avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - o soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - o soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - o soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 Février 2019 et complété le 22 Mars 2019	N° DP 38474 19 10010
<p>Par : Madame Julie CHIABERTO</p> <p>Demeurant à : 7 Chemin du Drac 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Construction d'une piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 Chemin du Drac Cadastré : AX202</p>	Destinations : habitat - Piscine

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'avis du service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 1^{er} mars 2019, reçu le 04 mars 2019,
Vu l'attestation de bonne prise en compte des risques inondation par le Drac en date du 22 mars 2019,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RACCORDEMENTS RESEAUX

Les prescriptions émises par le service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, dans son avis en date du 1^{er} mars 2019, devront être strictement appliquées :

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire l'élimination de microorganismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eau déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur ; en effet celui-ci ne peut plus jouer son rôle de dilution.

Rappel : tout rejet dans un cours d'eau directement ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial nécessite un avis des services de la Police des Eaux.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, pourront si nécessaire être raccordées au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert la parcelle.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de surverse et de vidange devra être l'infiltration sur la parcelle (puits perdu, tranchée d'infiltration, recyclage en arrosage des espaces verts...).

Un rejet sur le réseau public ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire au principe général d'interdiction, la nécessité du raccordement doit alors être justifiée.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration n'est pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenue, le produit désinfectant et le PH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit.

Enfin il est à noter que conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 5

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 6

Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 8

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son article 3.5 les piscines liées à des habitations existantes avec les prescriptions suivantes à respecter strictement :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - o soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - o soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - o soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 15 Avril 2019

Par : Madame Guerina LAZZAROTTO

Demeurant à : 55 Route du Vercors
38360 SASSENAGE

Pour : Réfection de toiture

Sur un terrain sis à : 55 Route du Vercors
Cadastré : BD11

référence dossier

N° DP 38474 19 10026

Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection de la toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 19 avril 2019,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 26 avril 2019, reçu le 29 avril 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émis dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 26 avril 2019, à savoir :

De manière à s'assurer que le projet s'intègre à son environnement patrimonial et paysager et faute de plan de toiture, il conviendra de prendre en considération les points suivants:

- **Les châssis de toiture seront :**
 - De type patrimoine avec meneau central axé sur les baies de la façade,
 - Intégrés sans saillie dans l'épaisseur de la toiture,
 - Les raccords de zinguerie seront limités au strict minimum.
- **Les descentes d'eau et gouttières demi ronde seront en zinc,**
- **Les passées de toit seront traditionnelles avec chevrons et voliges apparents,**

ARTICLE 3

Prescriptions d'urbanisme

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les couvertures des constructions seront réalisées en tuiles de couleur terre cuite rouge vieilli ou patiné de type canal ou romane canal (une seule onde) »

ARTICLE 4

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE AVRIL DEUX MIL DIX NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Mars 2019, complété le 08 avril 2019	N° DP 38474 19 10018
<p>Par : Monsieur Sébastien GUIGO</p> <p>Demeurant à : 32 Chemin du Vinay 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Ravalement de la façade</p> <p>Sur un terrain sis à : 32 Chemin du Vinay Cadastré : AZ362</p>	Destinations : Résidence principale

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 22 mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement de la façade,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au ravalement de la façade

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 3*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et Zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible, en zone d'aléa moyen et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 et Bc2 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1 et Bc2, autorise dans son article 3.2 projets sur existant relatifs à l'entretien des habitations existantes avec les prescriptions suivantes sont à respecter strictement :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. A ce titre, le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement qui sera joint à la Déclaration d'Achèvement des Travaux.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25 Mars 2019 et complété le 16 Mai 2019	N° DP 38474 19 10020
<p>Par : Monsieur Mihai VASIU</p> <p>Demeurant à : 29 Rivoire de la Dame 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Création d'un sas d'entrée, isolation extérieure et remplacement des menuiseries, agrandissement de 2 ouvertures.</p> <p>Sur un terrain sis à : 29 Rivoire de la Dame. Cadastré : BL48</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
 Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 29 mars 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un sas d'entrée, isolation extérieure et remplacement des menuiseries, agrandissement de 2 ouvertures,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'un sas d'entrée, isolation extérieure et remplacement des menuiseries, agrandissement de 2 ouvertures.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 2*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et au fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT MAI DEUX-MIL DIX-NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 02 Avril 2019	N° DP 38474 19 10023
<p>Par : Monsieur Aimé BLANCHON</p> <p>Demeurant à : 41 Route de Tarbes 65190 TOURNAY</p> <p>Pour : Régularisation d'un garage</p> <p>Sur un terrain sis à : 19 Rue de la République Cadastré : BD217</p>	Destination : Garage - Résidence secondaire

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'un garage,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 05 avril 2019,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 06 avril 2019, reçu le 08 avril 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'un garage.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet se situe en Zone bleue (Bt0) exposée à un risque résiduel de crue torrentielle et en en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

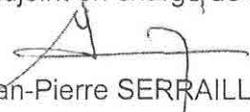
ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUINZE AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 02 Avril 2019	N° DP 38474 19 10024
<p>Par : Monsieur Julien MOLINARO Demeurant à : 10 Bis Chemin du Clapero 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Remplacement d'un portail</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 Bis Chemin du Clapéro Cadastré : AR160</p>	Destinations : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement d'un portail,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 05 avril 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement d'un portail

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet se situe en en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le SEIZE AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 15 Avril 2019

Par : Madame Guerina LAZZAROTTO

Demeurant à : 55 Route du Vercors
38360 SASSENAGE

Pour : Réfection de toiture

Sur un terrain sis à : 55 Route du Vercors
Cadastré : BD11

référence dossier

N° DP 38474 19 10026

Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection de la toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 19 avril 2019,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 26 avril 2019, reçu le 29 avril 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émis dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 26 avril 2019, à savoir :

De manière à s'assurer que le projet s'intègre à son environnement patrimonial et paysager et faute de plan de toiture, il conviendra de prendre en considération les points suivants:

- **Les châssis de toiture seront :**
 - De type patrimoine avec meneau central axé sur les baies de la façade,
 - Intégrés sans saillie dans l'épaisseur de la toiture,
 - Les raccords de zinguerie seront limités au strict minimum.
- Les descentes d'eau et gouttières demi ronde seront en zinc,
- Les passées de toit seront traditionnelles avec chevrons et voliges apparents,

ARTICLE 3

Prescriptions d'urbanisme

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les couvertures des constructions seront réalisées en tuiles de couleur terre cuite rouge vieilli ou patiné de type canal ou romane canal (une seule onde) »

ARTICLE 4

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE AVRIL DEUX MIL DIX NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 19 Avril 2019	N° DP 38474 19 10028
<p>Par : Monsieur JOSEPH CIGNA Demeurant à : 63 Route du Vercors 38360 SASSENAGE Pour : Régularisation d'un abri Sur un terrain sis à : 63 route du Vercors Cadastré : BD351, BD354</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 26 avril 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'un abri,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis conforme de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 11 juin 2019, reçu le 11 juin 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à régularisation d'un abri

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 3**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE JUIN DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

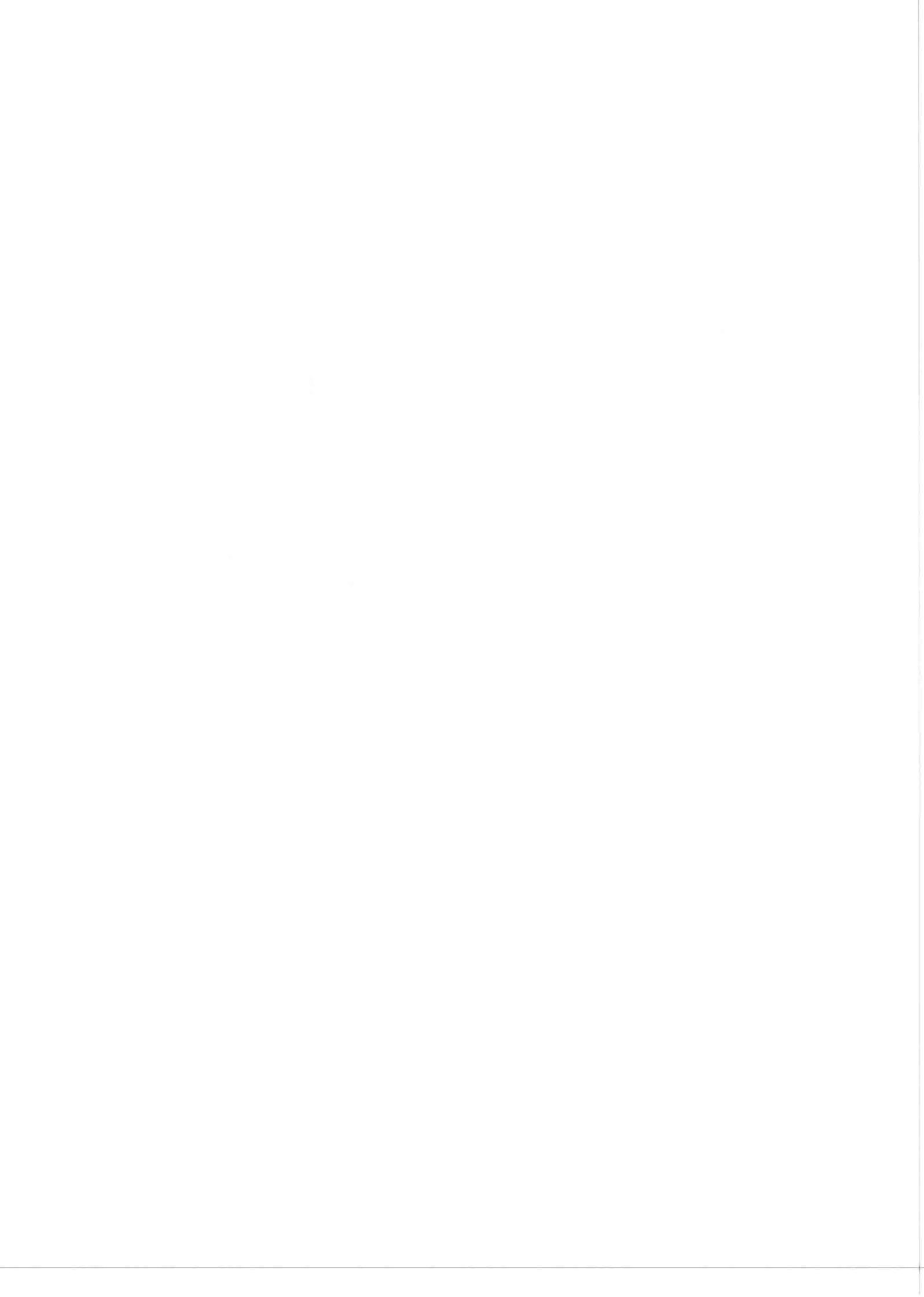
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 23 Avril 2019	N° DP 38474 19 10029
<p>Par : Mairie de Sassenage représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : Place de la libération BP 31 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Création d'une fresque</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 rue du parc de Messkirch Cadastré : BB77 BB79</p>	Destination : service public

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 24 avril 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une fresque,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019, habilitant Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'une fresque.

ARTICLE 2

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

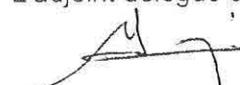
La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT MAI DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 23 Avril 2019	N° DP 38474 19 10030
<p>Par : WORLD ENERGY représentée par Madame BOLF Eve</p> <p>Demeurant à : 800 Rue Guynemer 38190 VILLARD-BONNOT</p> <p>Pour : Panneaux photovoltaïques.</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 Bis Rue de Trefforine Cadastré : BB150</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation de panneaux photovoltaïque,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 24 avril 2019,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation de panneaux photovoltaïque,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'article Uca 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Pour les constructions existantes, la pose devra rechercher la meilleure intégration possible au volume de toiture, en épousant notamment la pente de toit ».

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DEUX MAI DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

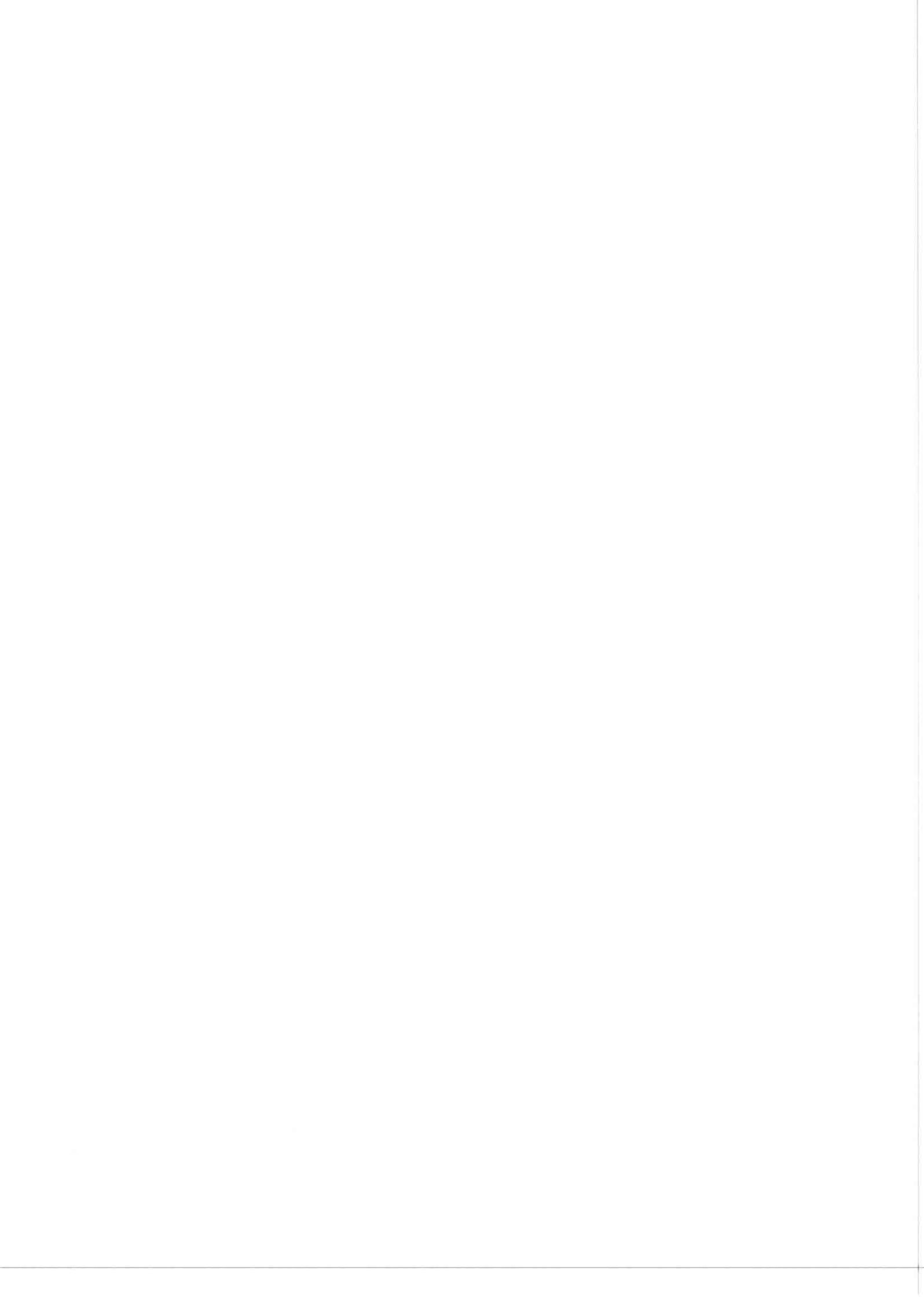
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Avril 2019	N° DP 38474 19 10031
<p>Par : FORESTENER représentée par Monsieur CHINAL Eddie</p> <p>Demeurant à : 19 Rue du Printemps 73100 AIX LES BAINS</p> <p>Pour : Chaudière (Gymnase des Pies).</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Rue du Parc Messkirsch Cadastré : BB147, BB77</p>	Destination : Local technique

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 03 mai 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une chaudière,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage et maître d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 03 mai 2019,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'avis d'ENEDIS du 23 mai 2019, reçu le 23 mai 2019,
Vu la délibération du 16 mai 2019 du Conseil Municipal autorisant la Société FORESTENER à déposer des autorisations d'urbanisme sur des parcelles communales,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'une chaudière.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RCu du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son article 3.11 – les créations et reconstructions totales de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (par exemple, les stations d'épuration). Les prescriptions suivantes sont à respecter strictement :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent* en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement qui précise que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent* en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement qui précise que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ; • le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (erp) ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de rapport emprise au sol sur superficie inondable (resi) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque de dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT MAI DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 30 Avril 2019	N° DP 38474 19 10032
<p>Par : SCI LA CHARRIERE représentée par M. DI-PIAZZA Armand</p> <p>Demeurant à : 2 Chemin des Côtes 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Division d'un appartement de 60m² en deux studios de 30m² et création de 2 places de parking</p> <p>Sur un terrain sis à : 21 Rte du Vercors Cadastré : BD63</p>	<p>Destination : Habitat - garage</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la division d'un appartement de 60m² en deux studios de 30m² et création de 2 places de parking,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 3 mai 2019,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
 Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 14 mai 2019,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la division d'un appartement de 60m² en deux studios de 30m² et création de 2 places de parking.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE MAI DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30 avril 2019 et complété le 20 mai 2019	N° DP 38474 19 10033
<p>Par : SCI CIMA représentée par Monsieur MAIOLINO Dominique</p> <p>Demeurant à : 6 Rue Léon Fournier 38100 ECHIROLLES</p> <p>Pour : construction d'une piscine.</p> <p>Sur un terrain sis à : 14 Rue Llonel Terray Cadastré : AY19</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 03 mai 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du demandeur sur la bonne prise en compte des risques en date du 04 juin 2019
Vu l'avis du service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 mai 2018, reçu le 01 juin 2018,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RACCORDEMENTS RESEAUX

Les prescriptions émises par le service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, dans son avis en date du 23 mai 2019, devront être strictement appliquées :

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire l'élimination de microorganismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eau déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur ; en effet celui-ci ne peut plus jouer son rôle de dilution.

Rappel : tout rejet dans un cours d'eau directement ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial nécessite un avis des services de la Police des Eaux.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, pourront si nécessaire être raccordées au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert la parcelle.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de surverse et de vidange devra être l'infiltration sur la parcelle (puits perdu, tranchée d'infiltration, recyclage en arrosage des espaces verts...). Un rejet sur le réseau public ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire au principe général d'interdiction, la nécessité du raccordement doit alors être justifiée.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration n'est pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenue, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit.

Enfin il est à noter que conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 5

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 6

Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 8

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1, autorise dans son article 3.5 les piscines liées à des habitations existantes avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux. ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - o soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - o soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - o soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS JUIN DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 07 Mai 2019 et complété le 06 juin 2019	N° DP 38474 19 10035
<p>Par : Monsieur Serge BERTHOIN Demeurant à : 7 Rue Jean Moulin 38360 SASSENAGE Pour : Clôture Sur un terrain sis à : 1 Impasse François Rabelais Cadastré : AS396</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement provisoire PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du demandeur dans la bonne prise en compte des risques en date du 06 juin 2019 ;
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 24 mai 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation d'une clôture,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation d'une clôture.

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe Zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018. (Un extrait du règlement est annexé au présent arrêté)

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son article 3.4 les clôtures et éléments similaires avec les prescriptions suivantes à respecter strictement :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE JUIN DEUX MIL DIX-NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Mai 2019	N° DP 38474 19 10036
<p>Par : Madame Mauricette BLANC-BRUDE</p> <p>Demeurant à : 3 Chemin des Pies 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Auvent</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 Chemin des Pies Cadastré : BB142</p>	<p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 17 mai 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un auvent,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'un auvent.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Rcu du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Rcu, autorise dans son article 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (mise en place d'auvents avec les prescriptions suivants sont à respecter strictement :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement ;

Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT-DEUX MAI DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

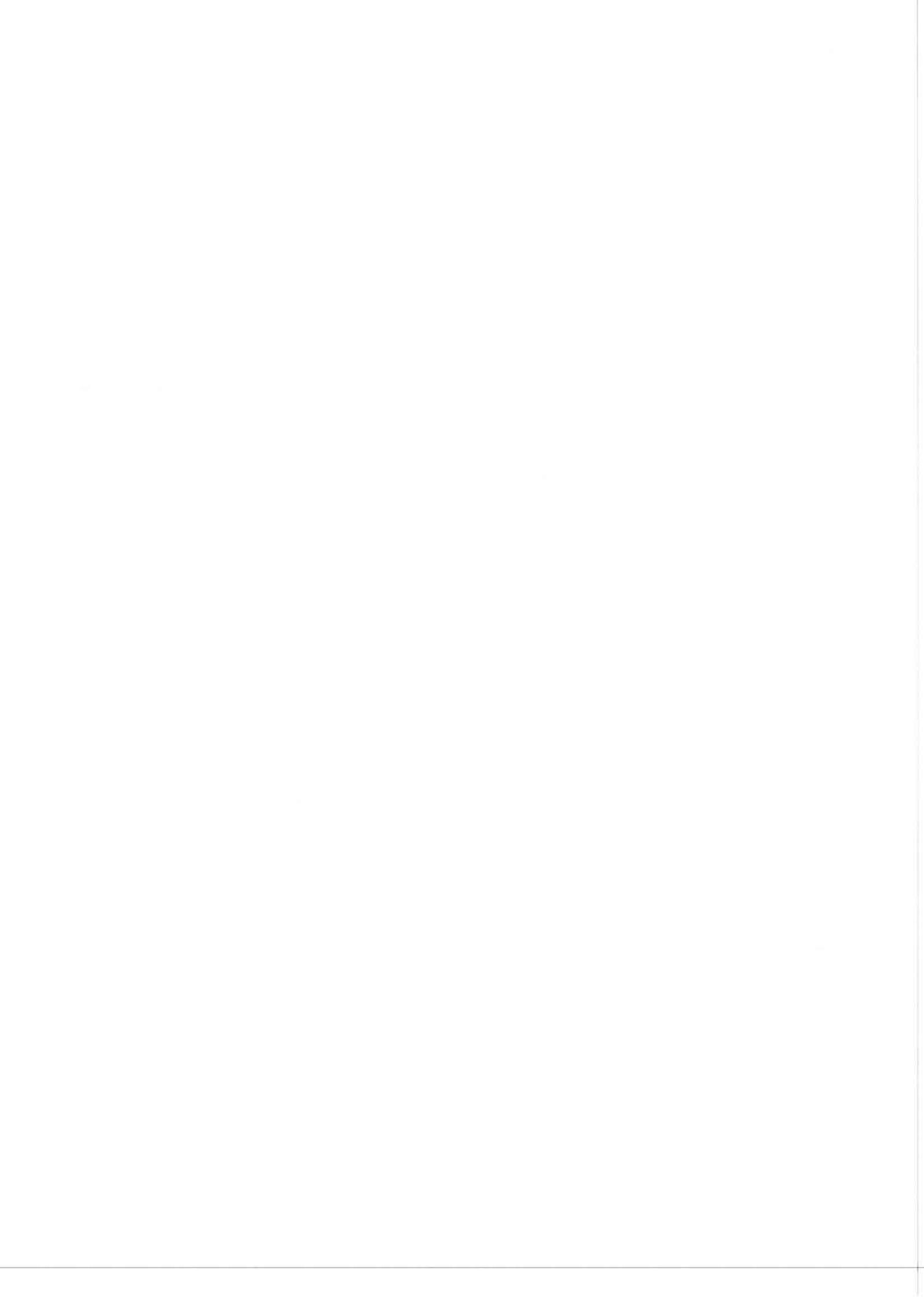
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Mai 2019 et complété le 06 Juin 2019	N° DP 38474 19 10039
<p>Par : Monsieur Jean-Paul REYNAUD Demeurant à : 21 Chemin du 13 juin 1944 38360 SASSENAGE Pour : Rénovation d'une clôture Sur un terrain sis à : 21 Chemin du 13-juin 1944 Cadastré : AK40</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement provisoire PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du demandeur dans la bonne prise en compte des risques en date du 06 juin 2019 ;
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 24 mai 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation d'une clôture,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation d'une clôture.

Pour rappel : l'article N11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit que [...] toute autre clôture dont la hauteur totale dépasserait de 1,70 m le niveau du sol naturel est interdit

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe zone rouge (RI) très exposée à un risque d'inondation.

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' et Rcn du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018. (Un extrait du règlement est annexé au présent arrêté)

Les zonages réglementaire RCn et RC', autorisent à l'article 3.4 les clôtures et éléments similaires avec les prescriptions suivantes à respecter strictement :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE JUIN DEUX MIL DIX-NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22 Mai 2019	N° DP 38474 19 10040
<p>Par : Confort Solution Energie représentée par Monsieur CHOCRON Alexis</p> <p>Demeurant à : 133-159 Rue du Dr Bauer 93400 SAINT-OUEN</p> <p>Pour : Panneaux photovoltaïques.</p> <p>Sur un terrain sis à : 185 Hameau du Château Cadastré : AS11</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation de panneau photovoltaïque,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement provisoire PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation de panneau photovoltaïque.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018. (Un extrait du règlement est annexé au présent arrêté)

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son article 3.2 les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures...) avec **les prescriptions suivantes à respecter strictement** :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT JUIN DEUX-MIL DIX-NEUF



Le Maire,

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

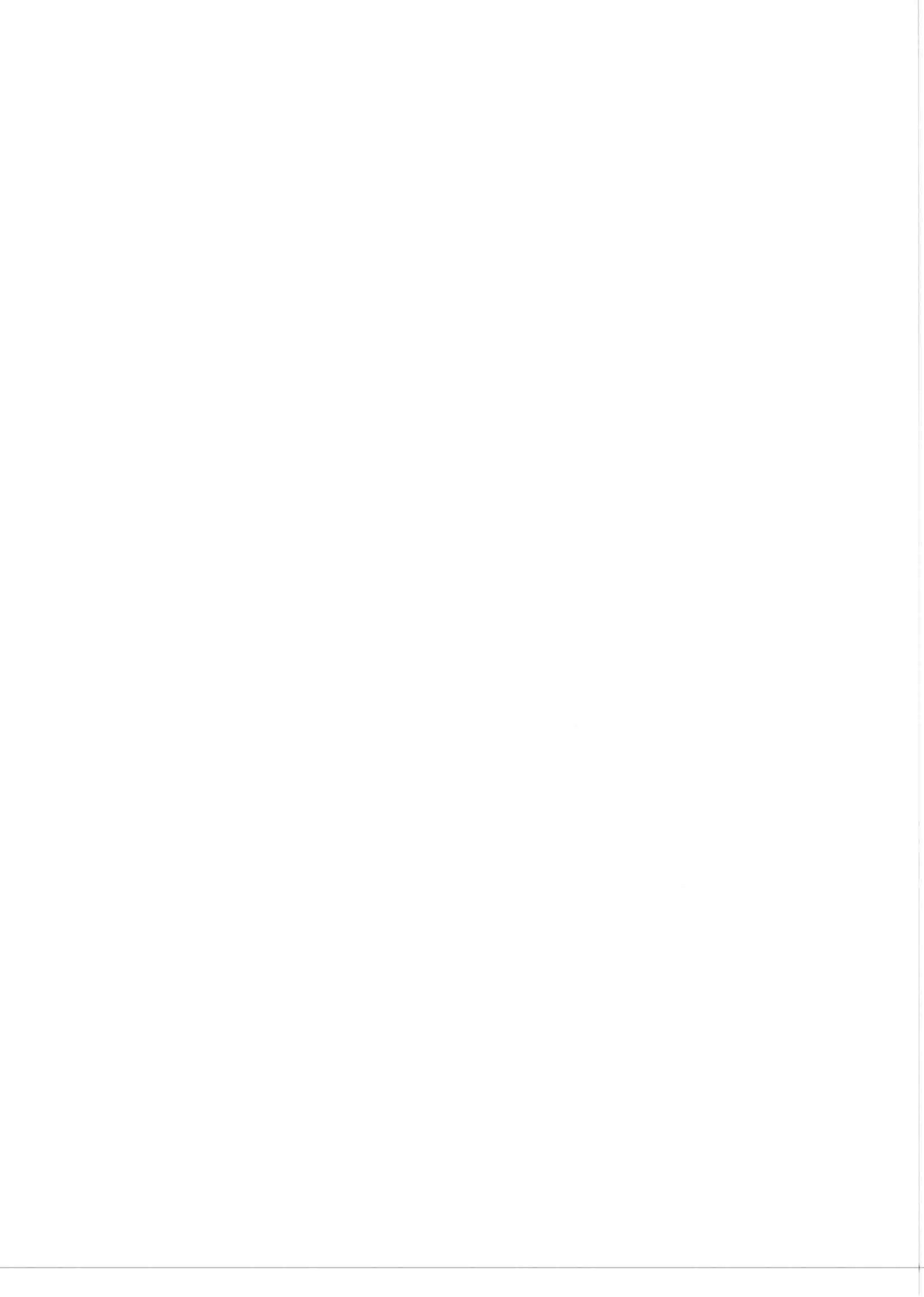
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 27 Mai 2019	N° DP 38474 19 10041
<p>Par : Madame Esmeralda DE SOUSA HERMENEGILDO</p> <p>Demeurant à : 26 Rue de l'Eglise ND des Vignes 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Rénovation de la clôture et de la terrasse</p> <p>Sur un terrain sis à : 26 Rue de l'Eglise ND des Vignes Cadastré : BK82</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 03 juin 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation de la clôture et de la terrasse,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation de la clôture et de la terrasse.

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 3*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleu Bt1 : exposée à un faible risque de crue torrentielle et zone bleue (Bg1) exposée à un risque faible de glissement de terrain. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE JUIN DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 27 Mai 2019	N° DP 38474 19 10042
<p>Par : Madame Laura ROCHER Demeurant à : 1 avenue de Valence 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Remplacement des fenêtres, installation de volet roulant</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 Chemin des Marronnières Cadastré : AY151</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 31 mai 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de du remplacement des fenêtres, installation de volets roulant,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'attestation du demandeur pour la bonne prise en compte des risques en date du 14 juin 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement des fenêtres et l'installation de volet roulant.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1, autorise dans son article 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures...) les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - o soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - o soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - o soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseils ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT JUIN DEUX MIL DIX-NEUF



Le Maire,

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 24 Avril 2019

Par : DANISCO FRANCE
représentée par Monsieur DOUTRE Thierry

Demeurant à : 10 rue de clémencières
38360 SASSENAGE

Pour : Non réalisation du projet E

Sur un terrain sis à : 10 Rue de Clémencières
Cadastré : AO63

référence dossier

N° PC 38474 17 10004 M01

Surface plancher supprimée :
26,30 m²

Destinations : Bâtiment industriel

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 38474 17 10004

Décidé le : 25 juillet 2017

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 26 avril 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la non réalisation du projet E prévu dans le permis de construire initial, à savoir :

- Le remplacement et l'agrandissement des menuiseries extérieures,
- La création d'une salle de réunion en mezzanine de 26,30 m² de surface de plancher (salle de contrôle),

Vu les pièces annexées,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire n°38474 17 10004, délivré le 25 juillet 2019, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX MAI DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04 Février 2019 et complété le 04 Avril 2019	N° PC 38474 17 10017 M01
<p>Par : SCI Vercors représentée par Monsieur M. VAYSSADE Fabrice</p> <p>Demeurant à : 17 Avenue des 4 chemins 38240 MEYLAN</p> <p>Pour : Modifications diverses</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 Rue François Blumet Cadastré : AW133, AW132</p>	Destinations : Bureaux
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 17 10017</p> <p>Décidé le : 19 septembre 2017</p>	

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 8 février 2019,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue des modifications diverses en façades Nord-est, Nord-ouest, Sud-est, Sud-ouest et des espaces verts,
Vu les pièces annexées,
Vu le permis de construire n° 38474 17 10014 délivré le 19 septembre 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 11 février 2019, reçu le 18 février 2019,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 7 mars 2019, reçu le 22 mars 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 11 février 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées, à savoir :

Le ruisseau des Sables situé à l'Ouest du tènement est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par l'association syndicale et est frappé d'une servitude de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voir biannuel et les curages avec dépose sur place des limons extraits.

Le long de la rue François Blumet, l'existence de l'ancien fossé n°12 aujourd'hui canalisé. Par mesure de précaution, pour la stabilité de l'ouvrage toute implantation devra respecter une distance par rapport à l'axe des buses correspondant à 4 mètres + ½ diamètre de la buse au moins.

Les eaux de ruissellement supplémentaires recueillies sur la parcelle devra être conservées au maximum par utilisation de regards d'infiltration ou de techniques similaires.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 7 mars 2019 ci-joint, à savoir :

Eaux usées :

Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes métropole. Les eaux usées issues des aires de lavage de véhicules et atelier mécanique doivent être prétraitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe I avant rejet au réseau public d'eaux usées. Il est conseillé que se séparateur soit équipé d'une alarme de niveau. Le prétraitement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement d'après le débit maximal en entrée du séparateur, la présence de détergents...). La note de dimensionnement de l'équipement de prétraitement devra être tenue à disposition de la régie assainissement. L'ouvrage devra être placé de manière à demeurer

accessible et faciliter son entretien. Un regard de contrôle après l'ouvrage est recommandé. L'aire de lavage de véhicules doit être couverte dans la mesure du possible et l'apport d'eaux claires parasites d'eaux pluviales être réduit au maximum afin de ne pas engendrer de dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront dirigées vers un plusieurs dispositifs d'infiltration, implantés en domaine privé. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public n'est prévu.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa inondation fort (C3) et très fort (C4) correspondant aux zonages règlementaire RCu et RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les projets sont autorisés avec prescriptions :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation,
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible,

ARTICLE 4

Prescriptions d'urbanisme :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone Ue article 13.2.3 en matière de plantations et d'espaces verts, à savoir :

- Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre pour 4 emplacements, disposé harmonieusement et à proximité immédiate des emplacements,
- En bordure de voie la création d'espaces verts est sollicitée par une haie végétale réalisée avec plusieurs espèces d'arbustes disposés irrégulièrement, dont une majorité de plantes à feuilles caduques.

ARTICLE 5

Les autres prescriptions du permis de construire n° 38474 17 10017, délivré le 19 septembre 2017 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 6

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

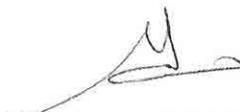
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le CINQ AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 26 Février 2019	N° PC 38474 19 10005
<p>Par : Madame Céline CAUSSE</p> <p>Demeurant à : 6 Avenue de Valence 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Surélévation de la toiture, ravalement de façades</p> <p>Office Notariale</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Avenue de Valence Cadastré : AY63</p>	<p>Surface plancher totale : 210,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 100,00 m²</p> <p>Destinations : Bureaux</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1 mars 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la surélévation de la toiture et le ravalement de la façade,
Vu les pièces annexées,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu l'emplacement réservé **OP4** destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun.
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 19 mars 2019, reçu le 21 mars 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 16 mars 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L.111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

RAPPEL RELATIF AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LE BRUIT

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 19 mars 2019 ci-joint, à savoir :

EAUX USÉES

Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Conformément à l'article 14 du règlement du service public d'assainissement collectif, les anciennes fosses toutes eaux mises hors service seront vidangées et curées. Ces ouvrages seront soit démontés, soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Compte-tenu de l'activité, l'utilisation d'eau est considérée assimilée domestique. Le pétitionnaire dispose d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Conformément à l'article 45 du règlement du service public d'assainissement, il appartient au propriétaire de faire valoir son droit par une demande aux services de la régie assainissement. Il est rappelé qu'il est interdit de déverser des produits toxiques au réseau d'assainissement et qu'il est recommandé d'utiliser des produits non nocifs pour l'environnement et de bien respecter les concentrations définies par les fabricants.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

À cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans son avis en date du 16 mars 2019, ci-joint, à savoir :

(1) Dans un souci de respect du caractère de l'existant, du centre ancien, et de manière à mieux s'adapter à l'architecture de cette bâtisse formant le cadre des abords des Monuments Historiques, la toiture sera refaite avec des tuiles à côte centrale (standard 14 chez Imerys, Côte de Nuits chez Terreal ou équivalent).

- _ Les tuiles devront être en terre cuite rouge vieilli, ou rouge sombre.
- _ Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront en zinc prépatiné, avec dauphin fonte.
- _ Les passées de toits seront traditionnelle avec chevrons et voliges non caissonnées.
- _ Dans un souci de cohérence et d'harmonisation d'ensemble, les teintes des menuiseries devront être identiques entre elles. Le blanc étant impactant dans le paysage, et de manière à favoriser l'intégration du projet dans son environnement, l'ensemble des menuiseries seront en ral 7038.

(2) Il est recommandé de réaliser les menuiseries en bois, de performance énergétique quasi équivalente avec le pvc et supérieure à l'aluminium, offrant des surfaces éclairantes optimum, permettant une cohérence de matériau pour l'ensemble de la maison, une bonne adaptabilité et un traitement en peinture en teinte pastel grisé.

ARTICLE 6

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Janvier 2019 et complété le 15 Février 2019	N° PC 38474 15 10009 M03
<p>Par : SNC Le Domaine de Beurevoir Représentée par M. GARDONI Christian Demeurant à : 5 rue Eugène-Faure 38000 GRENOBLE</p> <p>Par : SDH Représentée par M. SANHET Marc Demeurant à : 34 avenue Grugliasco 38130 ECHIROLLES</p> <p>Pour : Modification de l'abri O.M. Sur un terrain sis à : Rue Pierre Dalloz - Le Vieux Château Cadastré : BI71, BI87, BI88, BI89, BI90, BI91, BI92, BI93, BI96, BI72 p, BI73 p, BI83 p, BI85 p, BI97 p, BI98 p, BI99 p,</p>	<p>Destination : habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le permis de construire accordé avec prescriptions le 08 octobre 2015, transféré le 08 mars 2016 puis modifié le 29 septembre 2016,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la modification de l'abri O.M.,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,

Vu l'avis tacite de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 1^{er} mars 2019,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 31 janvier 2019, reçu le 31 janvier 2019 et du 11 juin 2019, reçu le 11 juin 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire valant division parcellaire n° PC 38474 15 10009, délivré le 8 octobre 2015, transféré le 08 mars 2016 puis modifié le 29 septembre 2016 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le ONZE JUIN DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

CLASSEMENT SANS SUITE
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 03 Décembre 2018	N° PC 38474 16 10022 M01
<p>Par : Monsieur Joaquim VAZ-GONCALVEZ Demeurant à : 8 Impasse des jonquilles 38360 SASSENAGE Pour : Régularisation de modification d'une fenêtre Sur un terrain sis à : 8 Impasse des Jonquilles Cadastré : AX214</p>	<p>Destination : habitat</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 03 décembre 2018 à la mairie de SASSENAGE une demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par lettre du 21 décembre 2018 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

4 exemplaires : document CERFA 13411*06 : veuillez compléter et/ou corriger les éléments suivants :

- Page 8/9 – déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, même si votre projet ne modifie pas les surfaces de votre construction, vous devez compléter, dater et signer ce document.

4 exemplaires : PCMI01. Plan de situation du terrain : Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme] :

- Veuillez fournir un plan de situation de votre projet.

4 exemplaires : PCMI07. Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] :

- Veuillez fournir une photographie de près du terrain, permettant de comprendre la modification.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

4 exemplaires : attestation de bonne prise en compte des risques :

- Votre projet est concerné par le Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018. Votre terrain est situé en zone d'aléa fort et en zone peu ou non urbanisée, correspondant au zonage règlementaire RCn du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.
- Veuillez fournir une attestation de bonne prise en compte de ces risques,
- Veuillez prendre en compte dans votre projet des éléments concernant la mise en sécurité de celui-ci (surélévation, mise en sécurité...).

Enfin, nous vous rappelons que la visite de conformité qui a entraîné le dépôt de ce permis de construire modificatif a été faite depuis le domaine public et n'autorise en rien les travaux non prévus au permis de construire qui ne seraient pas visibles depuis celui-ci.

Nous vous rappelons, comme mentionné dans le courrier du 11 octobre 2018, notifié le 13 octobre 2018, que la mise en conformité des travaux ne respectant pas le permis de construire et non régularisables doit intervenir dans le même délai que celui de la délivrance de ce permis modificatif, sous peine de poursuites pénales.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SASSENAGE en date du 21 mars 2019, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision de rejet**. Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le QUINZE AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE
SASSENAGE

CLASSEMENT SANS SUITE
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Mars 2019	N° PC 38474 18 10013 M01
<p align="center">Par : Monsieur Joseph AMORE</p> <p align="center">Demeurant à : 16 impasse Jean-Racine 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Modification de toiture</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 4 Impasse des phacélies Cadastré : AZ383</p>	Destination : habitat

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 18 mars 2019 un dossier de demande de Permis de construire Modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus. Par courrier en date du 18 avril 2019, vous m'informez que vous souhaitez renoncer à votre demande actuellement en cours d'instruction.

J'ai pris bonne note de cette décision et vous fait connaître que votre dossier est donc classé **sans suite**. En conséquence, vous trouverez en retour sous ce pli votre dossier de demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-NEUF AVRIL DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER
Jean-Pierre SERRAILLIER



MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 15 Janvier 2019 et complété le 1 ^{er} Avril 2019	N° PC 38474 19 10002
<p>Par : SCI CHELO représentée par Monsieur CULOMA Hervé</p> <p>Demeurant à : 32 Chemin du Petit Bois 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Réaménagement de 5 logements</p> <p>Sur un terrain sis à : 32 Chemin du Petit Bois Cadastré : BL20</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 18 janvier 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue du réaménagement de 5 logements,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 janvier 2019, reçu le 1^{er} février 2019,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 08 février 2019, reçu le 18 février,
Vu l'avis d'ENEDIS (réseau distribution France), en date du 13 février 2019, reçu le 15 février 2019,
Vu l'avis réputé tacite de la DGA Mobilité Transport Conception des Espaces Publics - Service Qualité des Espaces Publics en date du 23 février 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que votre projet est situé en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant du Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 joint à la demande de pièces).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 6

RACCORDEMENTS RESEAUX

EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 08 février 2019 ci-joint.

EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 28 janvier 2019 ci-joint, à savoir, que **le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Le réseau privé existant devra si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.** Le projet sera soumis à la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).

EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 28 janvier 2019 ci-joint, à savoir, **conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers plusieurs dispositifs d'infiltration, implantés en domaine privé. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu. Les eaux de parking et de voirie seront infiltrées.**

ELECTRICITE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 13 février 2019 ci-joint. Cet avis a été émis pour une puissance de raccordement de 56 kVA triphasé.

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE MAI DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Février 2019 et complété le 28 Mars 2019	N° PC 38474 19 10003
<p>Par : Monsieur LASSAGNE Adrien et Madame PONCET Pauline</p> <p>Demeurant à : 6 Allée de Combeloup 38610 GIERES</p> <p>Pour : Démolition d'un appenti, transformation du toit garage en terrasse, création d'une baie vitrée à l'étage, mise en place de déflecteur et aménagement de combles.</p> <p>Sur un terrain sis à : 39 Chemin des Pataches. Cadastré : BK4, BK1</p>	<p>Destination : Habitat</p> <p>Surface de plancher créée : 36.5 m²</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de de la démolition d'un appentis, transformation du toit garage en terrasse, création d'une baie vitrée à l'étage, mise en place de déflecteur et aménagement de combles,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 15 février 2019,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 18 mars 2019, reçu le 26 mars 2019,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 27 février 2019, reçu le 28 février 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 14 mars 2019, reçu le 19 mars 2019,
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques en date du 23 avril 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet se situe en zone BT1 du Plan de Prévention des Risques Naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007, et correspondant à la zone violette inconstructible en l'état,
Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévoit, à l'article 4 « dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction » du titre I « dispositions générales », des exceptions limitativement énumérées, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux,
Considérant que le projet ne rentre pas le cadre des exceptions visées à l'article 4 du titre I du PPRN, et se traduit notamment par une augmentation de la surface de plancher non autorisée par lesdites dispositions,
Considérant que par ces motifs, et en application des dispositions du PPRN, le projet doit être refusé.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF MAI DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint à l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DELIVRÉ PAR LE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 19 Février 2019 et complété le 04 Avril 2019	N° PC 38474 19 10004
<p>Par : Madame et Monsieur Marianna et Rémy GAUTHIER</p> <p>Demeurant à : 6 rue Lavoisier 38360 SEYSSINET-PARISSET</p> <p>Pour : Maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : 18 Rue de Belledonne Cadastré : AY436</p>	<p>Surface plancher construite : 105,36 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 22 février 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
Vu la déclaration préalable de lotissement portant le numéro 038 474 18 10049 et accordée le 21 juin 2018,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 27 février 2019, reçu le 28 février 2019,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 14 mars 2019, reçu le 19 mars 2019,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 18 mars 2019, reçu le 26 mars 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPEL RELATIF AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LE BRUIT

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 18 mars 2019 ci-joint.

EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 27 février 2019 ci-joint, à savoir :

Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau situé rue de Belledonne. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé, cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

ELECTRICITE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 14 mars 2019 ci-joint.

L'assiette de l'opération fait déjà l'objet d'une affaire de raccordement. De ce fait, le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet, sans qu'une extension sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS hors du terrain d'assiette de l'opération soit nécessaire. Sous réserve de la réalisation des travaux prévus dans l'affaire DA24/034092.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 6

L'adressage du projet sera la suivante : 18 rue de Belledonne.

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF AVRIL DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Avril 2019	N° PC 38474 19 10006
<p>Par : FORESTENER représentée par Monsieur CHINAL Eddie</p> <p>Demeurant à : 19 Rue du Printemps 73100 AIX-LES-BAINS</p> <p>Pour : Création d'un silo pour une chaufferie bois</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 Rue du 8 mai 1945 Cadastré : AV6, AV2</p>	Destination : Local Technique

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la création d'un silo pour une chaufferie bois,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 03 mai 2019,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 23 mai 2019, reçu le 23 mai 2019,
Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Ethylène, en date du 15 mai 2019 reçu le 27 mai 2019,
Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 13 décembre 2017, reçu le 15 décembre 2017,
Vu la délibération du 16 mai 2019 du Conseil Municipal autorisant la Société FORESTENER à déposer des autorisations d'urbanisme sur des parcelles communales,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et Zone bleue (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son 3.5 – les créations et reconstructions totales d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent : Les prescriptions suivantes sont à respecter strictement :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...), y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent* en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en oeuvre ;
- En particulier, pour les voies de circulation et pour le projet Métrocâble, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme de document d'engagement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque

ARTICLE 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS JUIN DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.



MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 15 avril 2019	N° PD 38474 19 10001
<p>Par : REG RHONE-ALPES représentée par TERRITOIRES 38 Monsieur BREUZA Christian</p> <p>Demeurant à : 34 Rue Gustave Eiffel 38028 Grenoble</p> <p>Pour : Démolition des anciens ateliers Lycée Roger Deschaux</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 Rue des Pies Cadastré : BB34</p>	<p>Destinations : Equipement d'intérêt collectif et service publics</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, R.451-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 19 avril 2019,
Vu la demande de permis de démolir susvisée en vue de la démolition totale des anciens ateliers et des annexes sur le site du lycée Roger Deschaux,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 2 mai 2019, reçu le 6 mai 2019,
Vu l'avis d'ENEDIS, l'Electricité en réseau, en date du 20 mai 2019, reçu le 24 mai 2019,
Vu l'avis de SPL Eaux de Grenoble Alpes, en date du 20 mai 2019, reçu le 27 mai 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Les observations émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 2 mai 2019 devront être strictement respectées ci-joint, à savoir :

Eaux usées

Obturation à la charge du pétitionnaire du branchement des eaux usées afin d'éviter l'arrivée d'eaux parasites et d'éléments extérieurs dans le réseau d'eaux usées.

Eaux pluviales

Obturation à la charge du pétitionnaire du branchement des eaux pluviales afin d'éviter l'arrivée d'eaux parasites et d'éléments extérieurs dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3

Les observations émises dans l'avis de SPL Eaux de Grenoble Alpes, en date du 20 mai 2019 devront être strictement respectées ci-joint, à savoir :

Pour la démolition, prévenir impérativement la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour une éventuelle coupure

ARTICLE 4

Prescriptions à respecter impérativement :

Le plan de circulation que les véhicules de chantier devront adopter, notamment lors des opérations d'évacuation des gravats, devra être établi en étroite concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage, et ce du fait de la proximité des groupes scolaires et des habitations.

Par ailleurs, le planning des travaux devra être communiqué au préalable aux services techniques de la commune.

ARTICLE 5

Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX JUIN DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

